



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5921

## Projet de loi

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est
  - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
  - b. de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles

Date de dépôt : 19-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-09-2008	Déposé	5921/00	<u>6</u>
11-02-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.2.2009)	5921/01	<u>38</u>
03-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5921/02	<u>41</u>
16-03-2009	Avis de la Chambre des Métiers (16.3.2009)	5921/03	<u>46</u>
03-04-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5921/04	<u>58</u>
21-04-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5921/05	<u>81</u>
29-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	5921/06	<u>84</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5921/07	<u>113</u>
20-05-2009	Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2009)	5921/08	<u>116</u>
02-07-2009	Publié au Mémorial A n°156 en page 2310	5921	<u>133</u>

# Résumé

N° 5921

## **P R O J E T D E L O I**

**ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**  
**a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des**  
**qualifications professionnelles**  
**b. de la prestation temporaire de service**

M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur;

### **I. Historique du projet**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2008.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 10 février 2009. L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers est parvenu à la Chambre le 16 mars 2009. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a émis une série d'amendements parlementaires en date du 3 avril 2009.

### **II. Travaux parlementaires**

Le 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Fred Sunnen. Elle a écouté la présentation du texte et a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis quelques jours plus tôt. Une semaine plus tard, lors de sa réunion du 2 avril 2009, la commission parlementaire a terminé l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat et a émis une série d'amendements qu'elle a fait parvenir au Conseil d'Etat le 3 avril 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion du 22 avril 2009. Le rapport a été adopté en date du 29 avril 2009.

### **III. Contenu du projet**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national plusieurs dispositions de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. La réforme fut engagée par la Commission européenne pour contribuer à la flexibilité des marchés du travail par la voie d'une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et d'une simplification des procédures administratives.

De façon générale, la directive confère aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre la garantie d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux.



5921/00

## N° 5921

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36  
pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles  
b. de la prestation temporaire de service

\* \* \*

(Dépôt: le 19.9.2008)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.9.2008).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles .....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

Palais de Luxembourg, le 5 septembre 2008

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle vise à consolider quinze directives parmi lesquelles douze directives sectorielles couvrant les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte et trois directives qui ont mis en place un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles couvrant la plupart des autres professions réglementées.

En effet, dès l'origine, la Communauté s'est efforcée de donner un contenu concret au principe de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'accéder à une activité professionnelle dans les Etats membres. Il est apparu nécessaire de coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux divers emplois, en particulier en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles.

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches: la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

Pour ce qui est de la reconnaissance sectorielle des diplômes, la reconnaissance est automatique pour les professions dont la formation a été harmonisée par le droit communautaire: dans ce cas, tout citoyen de l'Union européenne ayant acquis dans un Etat membre l'expérience ou la formation professionnelle a le droit d'exercer librement sans que l'Etat membre d'accueil ait un droit d'appréciation. Les systèmes communautaires instaurant un tel mécanisme de reconnaissance automatique des diplômes concernent les activités artisanales, industrielles ou commerciales, le transport routier et fluvial, les professions de santé, les architectes et les avocats.

Les autres professions réglementées sont régies par un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes, mis en place par l'adoption de deux directives, 89/48 et 92/51.

La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, crée un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

La directive donne les définitions suivantes:

- profession réglementée: activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
- qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence, et/ou une expérience professionnelle.

La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. La profession que veut exercer le demandeur dans l'Etat membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

La directive distingue cinq niveaux de qualifications professionnelles, à savoir:

- l'attestation de compétence correspondant à une formation générale de l'enseignement primaire ou secondaire;
- le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou à une formation de niveau professionnel comparable;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans qui n'excède pas quatre ans;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée minimale de quatre ans.

La directive établit une différence entre la prestation temporaire de service et l'établissement dans un nouvel Etat membre.

Dans le cas de la prestation temporaire de service, le professionnel établi dans un autre Etat membre dans lequel cette profession n'est pas réglementée devra prouver une expérience de deux ans acquise au cours des dix dernières années s'il souhaite offrir sa prestation dans un Etat membre où la même profession est réglementée. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Le prestataire de service sera soumis aux mêmes dispositions disciplinaires que les professionnels de l'Etat membre d'accueil et les Etats pourront exiger que les professionnels qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre en informent préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Ces prestataires de service sont néanmoins dispensés de certaines exigences imposées aux professionnels établis dans l'Etat membre d'accueil. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil et ce dans le cadre des professions réglementées qui ont des implications en matière de santé et de sécurité publiques, l'Etat membre d'accueil offrira au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes.

Dans le cas d'un établissement dans un Etat membre, si un professionnel d'un autre Etat membre souhaite créer un établissement où l'accès à l'activité est réglementé, le professionnel devra prouver, soit qu'il a un niveau de qualification professionnel comparable ou immédiatement inférieur, soit qu'il a acquis une certaine expérience professionnelle dans l'activité concernée. Le demandeur qui a exercé à plein temps la profession réglementée pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, peut également avoir accès à cette profession, à condition qu'il détienne une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation. L'accès à une profession réglementée est accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans les mêmes conditions que pour les nationaux. L'Etat membre d'accueil peut néanmoins exiger du demandeur certaines mesures compensatoires lorsque

- la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil,
- la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil.

Les bénéficiaires de cette reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur profession dans l'Etat membre d'accueil.

\*

Le présent projet de loi vise la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles notamment dans le domaine des professions de la santé.

Il convient d'abord de noter que tous les aspects de consolidation de directives antérieures ne nécessitent pas de nouvelle transposition dans la mesure où le régime existant en tant quel n'est pas modifié.

En revanche, pour ce qui est des adaptations et modifications contenues dans la directive, le Luxembourg a choisi de procéder par la voie de deux lois de transposition, l'une portant sur les aspects généraux de la directive et l'autre portant sur les modifications sectorielles.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats en particulier, une troisième loi consacra la reconnaissance du titre d'avocat, tandis que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 98/5/CE et 77/24/CEE) restent applicables.

### **1. Les aspects généraux de la Directive**

La loi portant transposition des aspects généraux de la Directive portera sur la prestation de service, le régime général et les mesures de compensation.

Cette loi portera plus particulièrement sur le titre II „Libre prestation de services“ de la Directive 2005/36/CE, qui est à transposer complètement pour les professions jusque-là couvertes par les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 1999/42/CE.

Il en est de même pour le titre III „Liberté d'établissement“, et plus particulièrement le chapitre I „Régime général de reconnaissance des titres de formation“.

Cette loi définit également la liste des professions qui peuvent, de par leur nature, donner lieu à une prestation de service, et qui ont, peut-être, un impact sur la santé et sur la sécurité publiques.

La transposition de l'article 11 qui règle la question des niveaux de formation devra se faire en phase avec la mise en oeuvre du cadre national de certifications, qui lui devra être conforme aux normes établies par le cadre européen de certifications basé sur une recommandation au sens de l'article 149 du traité.

Pour ce qui est des mesures compensatoires, la transposition de la directive influe sur le code du travail en ce sens qu'à l'heure actuelle la législation en vigueur en la matière ne connaît pas la notion de „stage“.

Finalement, la directive 2005/36/CE modifie la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (registre des titres) dans la mesure où le port du titre professionnel (article 52) ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation (article 54). Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause; le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Cette disposition est à transposer au titre du régime général. Il en est de même pour l'article 53 (connaissances linguistiques) qui codifie une règle jurisprudentielle concernant les connaissances de langue. Ainsi, lorsque la connaissance d'une langue nationale est nécessaire pour pouvoir exercer une profession, les autorités peuvent exiger des connaissances dans cette langue sur base du principe de la proportionnalité. Par ailleurs, le principe reste que l'examen des connaissances linguistiques ne doit pas faire partie de la procédure d'examen des qualifications.

## **2. Les modifications sectorielles nécessitées par la Directive**

Une deuxième loi de transposition portera sur les modifications sectorielles visées au titre III, chapitre III. Il s'agit entre autres des spécificités de l'ancienne directive „médecins“, „praticiens de l'art dentaire“, „vétérinaires“, „sage-femme“ et „pharmacien“, formations qui concernent le ministère de la Santé.

## **3. Les dispositions de la Directive touchant aux avocats**

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats de la Directive 2005/36/CE, le gouvernement a déposé, en date du 24 juillet 2007, un projet de loi, intitulé „*Projet de loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:*

1. *la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;*
2. *la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
3. *la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;*
4. *la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.“*

Ce projet de loi vise notamment à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la mesure où la profession d'avocat est concernée.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a. **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b. **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

**Art. 1.** La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

#### TITRE Ier. –

#### Définitions et champ d'application

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° directive: la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 2° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 3° ressortissant: ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE;
- 4° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue;
- 5° expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- 6° titre de formation: les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;
- 7° autorité compétente: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises: le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et de la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions;
- 9° profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;

- 10° formation réglementée: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre;
- 11° différence substantielle: matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg;
- 12° demandeur: ressortissant d'un Etat membre;
- 13° épreuve d'aptitude: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi;
- 14° stage d'adaptation: l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire;
- 15° service: prestations fournies contre rémunération;
- 16° prestataire de service: personne qui effectue temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
- a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg,
  - b) a été engagée dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- 17° travailleur indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;
- 18° travailleurs indépendants détachés:
- a) les personnes visées sous le point 19° du présent article, qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes au Grand-Duché de Luxembourg sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg,
  - b) les personnes venant de l'étranger qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant;
- 19° dirigeant d'entreprise: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
  - b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
  - c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

**Art. 3.** (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

– **professions réglementées du domaine de la santé**

- Aide-soignant
- Ergothérapeute
- Infirmier (responsable de soins généraux)
- Sage-femme
- Infirmier en pédiatrie
- Infirmier psychiatrique

- Infirmier en anesthésie et réanimation
- Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)
- Orthophoniste
- Infirmier gradué
- Diététicien
- Laborantin
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthoptiste
- Pédagogue curatif
- Rééducateur en psychomotricité
- Assistant social
- Assistant d'hygiène sociale
- Assistant-senior
- Masseur
- Médecin
- Médecin vétérinaire
- Médecin-dentiste
- Pharmacien
- **professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité**
- Conseil économique
- Conseil en propriété industrielle
- Expert-comptable
- Comptable
- Avocat
- Réviseur d'entreprise
- **professions réglementées du secteur du commerce**
- Commerçant
- Agent de voyage
- Agent immobilier
- Promoteur immobilier
- Administrateur de bien
- Entrepreneur de jardinage
- Paysagiste
- Horticulteur
- Floriste
- Pépiniériste
- Organisateur de formation professionnelle
- Agent de travail intérimaire
- Cafetier
- Restaurateur
- Hôtelier
- **professions réglementées de l'enseignement**
- Maître de cours spéciaux
- Maître d'enseignement technique
- Professeur d'enseignement technique
- Instituteur d'économie familiale

- Instituteur d'enseignement primaire
  - Instituteur d'enseignement préscolaire
  - Instituteur d'enseignement logopédique
  - Professeur de lettres de l'enseignement secondaire
  - Professeur de sciences de l'enseignement secondaire
  - Professeur docteur
  - Professeur d'éducation artistique
  - Professeur d'éducation musicale
  - Professeur d'éducation physique
  - Professeur d'éducation de doctrine chrétienne
  - Professeur de sciences économiques et sociales
  - Professeur ingénieur
  - Professeur architecte
  - Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique
  - Professeur d'enseignement logopédique
  - Inspecteur d'enseignement primaire
  - **professions réglementées du secteur social**
  - Educateur
  - Auxiliaire de vie
  - **professions réglementées techniques**
  - Architecte
  - Architecte paysagiste
  - Architecte d'intérieur
  - Urbaniste et aménageur-urbaniste
  - Ingénieur conseil et indépendant
  - Géomètre officiel et géomètre
  - Ingénieurs indépendants d'autres branches
  - Conseil énergétique
  - **professions réglementées du secteur des transports**
  - Capitaine
  - Gens de mer
  - Transporteur de voyageurs
  - Transporteur de marchandises
  - Transporteur aérien
  - Transporteur par voie navigable
  - **professions réglementées du secteur artisanal**
  - Métiers secondaires
  - Métiers principaux
  - Les métiers du secteur de l'Horeca
- Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la

présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

## TITRE II.–

### Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement

#### Chapitre 1er – *Champ d'application et niveaux de qualification*

**Art. 5.** Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

**Art. 6.** Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:

- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
- b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
- c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
- d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

3° diplôme sanctionnant:

- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle

- d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
- b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- 4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- 5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

### **Chapitre 2 – Formations assimilées**

**Art. 7.** Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

### **Chapitre 3 – Conditions de reconnaissance**

**Art. 8.** Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus:

- 1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;
- 2° soit démontrent avoir exercé à plein temps l'activité visée pendant deux au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres visés de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;

b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

#### **Chapitre 4 – Mesures de compensation**

**Art. 9.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant deux ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou les milieux professionnels concernés.

**Art. 10.** L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

**Art. 11.** (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant

la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

**Art. 12.** Le demandeur est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) – professions réglementées de l'enseignement, de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

**Art. 13.** (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 14.** Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plateformes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

### **Chapitre 5 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

**Art. 15.** Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

**Art. 17.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

- 2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

### TITRE III.-

#### Libre prestation de services

**Art. 19.** Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

**Art. 20.** (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi, la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé „Etat membre d'établissement“), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

**Art. 21.** Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise

et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.

2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

**Art. 22.** (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée.

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer,
- 3° une preuve des qualifications professionnelles,
- 4° pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,
- 5° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

**Art. 23.** Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

**Art. 24.** Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

**Art. 25.** Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

#### TITRE IV.–

### Connaissances linguistiques et port du titre

**Art. 26.** Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

**Art. 27.** (1) Port du titre professionnel:

- 1° Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementée, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.
- 2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

(2) Port du titre de formation:

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

#### TITRE V.–

### Coopération administrative et Point de Contact

#### Chapitre 1er – Coordinateur et point de contact

**Art. 28.** (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive n° 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;

- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes;

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

## **Chapitre 2 – Procédures**

**Art. 29.** (1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par à l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;
- 4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci-dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- 1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

**Art. 30.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etat membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de

documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine. Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

**Art. 31.** L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

Toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3 – Coopération administrative**

**Art. 32.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de „la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ et dans le respect de la „loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

## TITRE VI.–

**Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 33.** L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

**Art. 2.** (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation de temporaire de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50 €.

**Art. 34.** Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

**Art. 35.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xxxxxx ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation de temporaire de service“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

Sans commentaire

### *Article 2.*

Dans le cadre des définitions il convient de relever que la loi vise non seulement les ressortissants des Etats membres, mais s'applique également aux ressortissants des pays de l'EEE lorsque la directive aura été reprise par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Tel est également le cas pour les ressortissants suisses.

Par ailleurs, la loi s'applique aux citoyens de pays tiers qui satisfont aux exigences de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, soit aux exigences de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

### *Article 3.*

Le cadre réglementaire pour ces professions est le suivant:

#### 1° Les professions

- visées par la loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.
- précisées par règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet:
  - o 1. d'abroger le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 2. déterminer les conditions de qualifications professionnelles requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
  - o 2. d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
  - o 3. de déterminer les nouvelles conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi modifiée de 28 décembre 1988.
- précisées par règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal.

2° La profession visée par la loi du 25 juillet 2005 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel – modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

3° les professions visées par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement primaire ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.

4° la profession visée par la loi du 28 avril 1992 portant modification des conditions d'admission à la formation des instituteurs et des conditions d'admission à la fonction d'instituteur.

5° les professions visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, chapitre 1, article 1er, à l'exception de celles tombant sous le champ d'application des articles 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43 de la directive.

6° les professions visées par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

7° la profession visée par le règlement grand-ducal du 29 août 2005 portant organisation de la formation de l'auxiliaire de vie.

*Article 4.*

L'article traite des effets de la reconnaissance. A ce sujet, il s'applique tant aux dispositions sur l'établissement qu'aux prestations temporaires de service. Néanmoins, comme le montrent les articles suivants, les conditions d'accès peuvent être plus souples dans le cadre de la prestation de service. Les articles suivants nuanceront donc la notion de „dans les mêmes conditions que les nationaux.

*Article 5.*

L'article définit l'application subsidiaire du régime général.

Le système général s'applique à titre subsidiaire aux cas suivants:

- a. les professions artisanales qui ne bénéficient pas de la reconnaissance sur la base de l'expérience. Si l'expérience est acquise, le système automatique prime;
- b. les professions sectorielles dans le cas où le migrant ne possède pas l'expérience professionnelle exigée (en général trois ans sur les cinq dernières années);
- c. les architectes si la formation n'est pas conforme aux exigences de l'article 46 de la directive;
- d. les spécialisations qui ne seraient pas listées dans les annexes de la directive;
- e. les infirmiers dans le cas où une spécialisation en soins infirmiers a été faite sans la formation de base;
- f. si les années de pratique (trois ans dans les 5 dernières années) ne sont pas réalisées, l'arrêt Hocsmann continuera à s'appliquer.

*Article 6.*

L'article transpose l'article 11 de la directive qui règle la question des niveaux de formation. Les niveaux de qualification définis dans cet article constituent des concepts communautaires et sont établis uniquement aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications. Il y en a cinq, le niveau avec le plus faible diplôme se définissant comme celui qui ne correspond à aucun autre. A noter que la durée de stage que certains Etats membres exigent après l'obtention du diplôme (par exemple deux ans de pratique avant de pouvoir s'installer à son compte) ne fait pas partie de la durée de formation.

A noter également que le concept d'attestation du premier niveau est élargi, de manière à intégrer intégralement l'expérience professionnelle de trois années et le titre sanctionnant une formation générale de niveau de l'enseignement primaire ou secondaire.

Pour les formations luxembourgeoises, les niveaux de référence pourraient être les suivants:

*Classification par qualifications professionnelles*

<i>Profession réglementée</i>	<i>Niveau</i>
Aide-soignant	2°
Ergothérapeute	4°
Infirmier en pédiatrie	3°
Infirmier psychiatrique	3°
Infirmier en anesthésie et réanimation	3°
Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)	3° 18 mois après diplôme d'infirmier ou puériculteur
Infirmier hospitalier gradué	4°
Diététicien	4°
Laborantin	4°
Masseur-kinésithérapeute	4°
Orthophoniste	3°
Orthoptiste	4°
Pédagogue curatif	4°
Rééducateur en psychomotricité	4°
Assistant social	4°
Assistant d'hygiène sociale	4°
Assistant senior	
Masseur	3°
Avocat	5°
Réviseur d'entreprise	5°
Conseil économique	4°
Conseil en propriété industrielle	4°
Expert-comptable	4°
Comptable	4°
Professeur de lettres de l'enseignement secondaire	5°
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire	5°
Professeur docteur	5°
Professeur d'éducation artistique	5°
Professeur d'éducation musicale	5°
Professeur d'éducation physique	5°
Professeur d'éducation de doctrine chrétienne	5°
Professeur de sciences économiques et sociales	5°
Professeur ingénieur et architecte	5°
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique	5°
Professeur d'enseignement logopédique	5°

<i>Profession réglementée</i>	<i>Niveau</i>
Professeur d'enseignement technique	4°
Inspecteur d'enseignement primaire	5°
Instituteur d'économie familiale	4°
Instituteur d'enseignement primaire et préscolaire	4°
Instituteur d'enseignement logopédique	4°
Maître de cours spéciaux	3°
Maître d'enseignement technique	3°
Educateur	2°
Auxiliaire de vie	2°
Ingénieur conseil et indépendant	5°
Géomètre officiel et géomètre	5°
Capitaine	/
Gens de mer	/
Artisanat:	
Métiers principaux	3°
Métiers secondaires	2°

*Classification par niveaux de qualifications professionnelles*

<i>Niveau 2°</i>
Aide-soignant Auxiliaire de vie Educateur Métiers secondaires Artisanat: métiers secondaires
<i>Niveau 3°</i>
Infirmier en pédiatrie Infirmier en psychiatrie Infirmier en anesthésie et réanimation Assistant technique médical ( de chirurgie, de radiologie, de laboratoire) Orthophoniste Masseur Maître de cours spéciaux Maître d'enseignement technique Artisanat: métiers principaux
<i>Niveau 4°</i>
Ergothérapeute Infirmier hospitalier gradué Diététicien Laborantin

<i>Niveau 4</i>
Masseur-kinésithérapeute
Orthoptiste
Rééducateur en psychomotricité
Assistant social
Assistant d'hygiène sociale
Conseil économique
Conseil en propriété industrielle
Expert-comptable
Comptable
Comptable
Professeur d'enseignement technique
Instituteur d'économie familiale
Instituteur d'enseignement primaire et préscolaire
Instituteur d'enseignement logopédique
Educateur gradué
<i>Niveau 5°</i>
Avocat
Réviseur d'entreprise
Professeur de lettres de l'enseignement secondaire
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire
Professeur docteur
Professeur d'éducation artistique
Professeur d'éducation musicale
Professeur d'éducation physique
Professeur d'éducation de doctrine chrétienne
Professeur de sciences économiques et sociales
Professeur ingénieur et architecte
Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique
Professeur d'enseignement logopédique
Inspecteur d'enseignement primaire
Ingénieur conseil et indépendant
Géomètre officiel et géomètre

*Article 7.*

Cet article traite des formations assimilées. Il reprend la notion de formation assimilée déjà présente dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, tout en la précisant. Il est ainsi clarifié que cette notion couvre à la fois (1) les voies de formation dites „parallèles“ à la voie de formation „ordinaire“ et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné et (2) les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national. Il est par ailleurs précisé que l'assimilation vaut également pour la classification dans l'un des niveaux décrits à l'article 4, ce qui peut avoir un impact sur la passerelle vers le niveau immédiatement supérieur.

*Article 8.*

L'article 8 transpose l'article 13 de la directive, article qui traite des conditions de reconnaissance.

Sont concernés d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non-discrimination entre les nationaux d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un diplôme permettant d'exercer la profession en cause délivré par un Etat membre. Le diplôme du migrant doit avoir été délivré par une autorité compétente d'un Etat membre et être d'un niveau au moins équivalent au niveau inférieur exigé par l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les migrants doivent, en règle générale, avoir exercé la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est important de noter que les différences dans la durée de formation ne permettront pas de refuser la reconnaissance du diplôme si le migrant n'a pas d'expérience professionnelle dans son Etat membre d'origine. Le migrant qui a suivi une formation plus courte d'au moins un an à la formation requise dans l'Etat membre d'accueil aura droit à une reconnaissance de son diplôme.

*Article 9.*

Les articles 9 à 13 transposent l'article 14 de la directive et règlent la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 8 sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. Cette disposition maintient deux types de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation à condition que la différence substantielle réside dans la durée ou dans le contenu des formations. Elle exclut la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'exiger une expérience professionnelle en cas de différence en termes de durée.

*Article 10.*

Sans commentaire

*Article 11.*

Sans commentaire

*Article 12.*

Les articles 12 et 13 définissent le stage d'adaptation ainsi que le statut du stagiaire.

*Article 13.*

Sans commentaire

*Article 14.*

Les plates-formes constituent une des grandes nouveautés de la directive. Elles permettent aux associations de définir au niveau européen une standardisation des exigences afin d'éviter aux Etats membres d'avoir à imposer des mesures de compensation. Les plates-formes ont aussi pour fonction de faciliter la mobilité des professionnels (facilitation du travail des autorités et sécurité juridique du professionnel quant à l'issue de sa demande).

En créant les plates-formes, la Commission a transmis l'essentiel du travail aux associations professionnelles. La création d'une plate-forme exige une présence associative au niveau européen (sous la forme de fédération par exemple) et un travail préparatif considérable.

Les plates-formes une fois adoptées font l'objet d'une directive européenne. Cependant, elles n'ont aucun lien avec la réglementation de l'exercice des professions.

Certaines professions ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt; parmi elles figurent les géologues, les psychothérapeutes, les psychologues, les physiothérapeutes, les éducateurs sociaux, les podologues, les architectes paysagistes, les radiologues, les optométristes et les pharmaciens hospitaliers.

*Article 15.*

La reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle est réglée aux articles 15 – 18 (articles 16 à 20 de la directive). Le contenu correspond au contenu de la troisième directive générale, directive 99/42/CEE, qui remplaçait de nombreuses catégories d'activités professionnelles qui avaient été soumises à des dispositions transitoires dans les années 1960 dans l'attente de faire l'objet d'une directive sectorielle.

La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle préalable dans l'Etat membre d'origine, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités listées dans l'Annexe IV de la directive. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en considération et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

*Article 16.*

## Annexe IV, liste I

<i>Expérience/années</i>	<i>A titre indépendant</i>	<i>A titre salarié</i>	<i>Formation préalable</i>
Titre indépendant	5	-	-
	3	-	3
	4	-	2
	3	5	-
Titre salarié/ cadre supérieur	5 (sauf salons de coiffure)	-	3

*Article 17.*

## Annexe IV, liste II

<i>Expérience/années</i>	<i>A titre indépendant</i>	<i>A titre salarié</i>	<i>Formation préalable</i>
Titre indépendant	5	-	-
	3	-	3
	4	-	2
	3	5	5
Titre salarié/ cadre supérieur	5	-	3
	6	-	2

*Article 18.*

## Annexe IV, liste III

<i>Expérience/années</i>	<i>A titre indépendant</i>	<i>A titre salarié</i>	<i>Formation préalable</i>
Titre indépendant	3	-	-
	2	-	Durée non spécifiée
	2	3	-
Titre salarié/ cadre supérieur	3	-	Durée non spécifiée

*Article 19.*

Il s'agit de distinguer entre „prestation de service“ et „établissement“. Lorsqu'il y a „prestation de service“, les règles moins contraignantes du titre IV s'appliquent; lorsqu'il y a „établissement“, les règles plus strictes du titre II s'appliquent.

En vertu du droit européen, il y a „établissement“ lorsque:

- le migrant dispose d'une infrastructure stable et permanente dans l'Etat membre d'accueil permettant l'exercice effectif de l'activité économique poursuivie. La question de savoir où se situe le siège social, ou si le prestataire est propriétaire, locataire ou utilisateur de cette infrastructure n'intervient pas dans cette définition.
- l'activité se déroule manifestement de manière essentielle dans l'Etat membre d'accueil.

*Article 20.*

La directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles libéralise largement les prestations temporaires de service, notamment par la suppression de l'obligation d'obtenir une reconnaissance de diplôme dans le cadre d'une prestation de service. Cette réglementation a été développée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (voir notamment CJCE, arrêt Schnitzer du 11 décembre 2003, arrêt „Gebhard“ du 30 novembre 1995).

D'une manière générale, il importe de souligner que la directive 2005/36/CE ne se rapporte qu'aux entraves résultant des qualifications professionnelles et ne traite pas d'autres conditions que les Etats membres pourraient vouloir imposer à une prestation de service, comme les règles en matière de publicité, de tarifs réglementés, etc.

L'article 5 paragraphe 1. de la directive prévoit le principe du droit à la libre prestation de service pour exercer la profession pour laquelle le prestataire est formé dans son Etat membre d'origine. Si la profession ou la formation ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine, il suffit d'avoir exercé la profession pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années dans l'Etat membre d'origine.

L'article 5 paragraphe 3. de la directive prévoit l'application des règles déontologiques et des usages en vigueur dans l'Etat d'accueil pour la profession en cause.

L'article 6 de la directive précise que l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni l'affiliation à un organisme professionnel (ordre professionnel, chambre), ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public.

*Article 21.*

L'article transpose l'article 6 de la directive selon les dispositions duquel l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni affiliation à un organisme professionnel, ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public. L'Etat membre d'accueil peut cependant prévoir une inscription temporaire automatique ou une adhésion pro forma à de telles entités.

Cependant, l'objectif est clair. La déclaration implique un accès immédiat à la profession et l'inscription pro forma doit produire des effets en temps réel.

*Article 22.*

Les dispositions de l'article 7 de la directive s'inspirent du droit constant qui permet à l'Etat membre d'accueil une déclaration préalable. Cette déclaration intervient lors de la première prestation de service; l'Etat membre d'accueil peut exiger que le prestataire la renouvelle chaque année. Cette disposition est transposée.

L'article 7 paragraphe 2. prévoit les documents que les Etats membres peuvent exiger lors de la première prestation de service. Cette disposition est transposée. L'exigence de produire ces documents se fait dans le respect du principe de la proportionnalité. Ainsi, des traductions peuvent être exigées dans la mesure où elles sont nécessaires. Une traduction simple suffit pour un document d'importance secondaire, une traduction certifiée conforme peut être exigée pour des documents plus complexes. En revanche, aucune traduction ne peut être exigée pour des documents standards tels des passeports ou des cartes d'identité.

L'article 7 paragraphe 2. ne prévoit pas non plus de limite de validité pour les documents.

Lorsqu'un migrant ne fournit pas ces documents, sa demande ne remplit pas les conditions formelles imposées par la directive. Cela ne signifie pas que la prestation doit être interdite. En effet, il ne remplit pas les conditions formelles, il remplit peut-être les conditions matérielles (établissement et expérience professionnelle). Il faut donc examiner au cas par cas quelle influence l'absence des documents peut avoir sur la prestation.

#### Article 23.

L'article 7 paragraphe 4. de la directive règle le cas des prestations qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, et qui ne sont pas couvertes par le système sectoriel de reconnaissance. Il introduit une exception au principe du droit à prester librement et directement un service. Dans ce sens, son application doit être réservée aux cas où elle est objectivement justifiée.

Au niveau de la terminologie, les précisions suivantes peuvent être apportées:

- professions ayant des implications sur la santé publique: ce terme apparaît à l'article 46 du Traité instituant la Communauté européenne et sa définition fait l'objet de jurisprudence de la CJCE. Pour la CJCE, le recours à cette notion n'est possible que lorsqu'il existe une menace réelle et sérieuse à l'égard d'un des intérêts fondamentaux de l'Etat. (CJCE arrêt „Commission c. Espagne“ du 29 octobre 1998);
- professions ayant des implications sur la sécurité publique: l'expression française „sécurité publique“ est la traduction de l'expression anglaise „public safety“, et non de l'expression „public security“. Cela couvre donc des professions pouvant mettre en danger la santé ou l'intégrité physique des gens, comme les installations à gaz par exemple.

Lorsqu'une de ces deux valeurs peut être violée et que cette violation trouve sa source dans le manque de qualifications professionnelles du prestataire, il est possible de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire.

Les motifs qui sous-tendent la vérification préalable des qualifications en ce qui concerne la prestation de service (éviter que les patients ou consommateurs ne subissent des dommages dans l'Etat membre d'accueil en raison du défaut de qualification du professionnel) diffèrent de ceux qui régissent l'établissement permanent (atteindre le niveau de qualification requis pour l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil).

Il est prévu d'inclure les professions réglementées du domaine de la santé, qui ne tombent pas sous le champ d'application des dispositions sectorielles, dans les dispositions du règlement grand-ducal visé par cet article pour les définir comme des professions ayant des implications sur la santé et la sécurité publiques.

#### Article 24.

Sans commentaire

#### Article 25.

L'information aux destinataires du service est faite aux fins de protection des consommateurs. La transposition de l'article 9 de la directive se fait dans le respect du principe de non-discrimination.

#### Article 26.

L'article 53 de la directive figure dans le titre IV de la directive intitulé „Modalités d'exercice de la profession“. Cet article s'applique donc à la fois à l'établissement permanent et aux prestations temporaires de services. Cet article ne fait pas partie des dispositions de la directive qui instaurent la procédure de reconnaissance. Si besoin est, les connaissances linguistiques doivent être évaluées après l'octroi de la reconnaissance (que celle-ci soit accordée de manière automatique, après comparaison de la formation suivie par le migrant et des exigences nationales correspondantes, ou bien après qu'une mesure de compensation ait été appliquée avec succès au migrant). Le libellé de l'article 53 étaye cette interprétation („Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ...“). En aucun cas l'évaluation des connaissances linguistiques ne peut servir à vérifier les qualifications principales du professionnel migrant.

Dans l'affaire Haim<sup>1</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes indique que: „La fiabilité de la communication du dentiste avec son patient ainsi qu'avec les autorités administratives et

<sup>1</sup> Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, arrêt du 4.7.2000 dans l'affaire C-424/97.

*organismes professionnels constitue une raison impérieuse d'intérêt général (...)*“. La Cour souligne toutefois que les exigences en matière de connaissances linguistiques ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. L'article 53 incorpore la jurisprudence dans la directive pour la première fois. La disposition repose donc sur le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que le niveau de connaissances linguistiques requis doit être adapté à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Le niveau de connaissances exigé ne peut être identique pour toutes les professions; en outre, à l'intérieur d'une même profession, il ne peut être le même pour chaque mode particulier de pratique de la profession. Ainsi, un pharmacien qui travaille en contact avec le public devrait avoir une maîtrise des langues différentes d'un confrère travaillant comme pharmacien industriel dans une unité de production.

Les professionnels migrants peuvent prouver leur niveau de connaissances linguistiques par tout moyen, sans restriction. Un professionnel ayant suivi une partie de sa formation dans un Etat membre donné devrait être supposé avoir une connaissance suffisante de la langue. Des tests de langue ou des certificats de connaissances linguistiques délivrés par des instituts reconnus au niveau national (comme le Goethe Institute ou le département de langues d'une université) devraient également être considérés comme des moyens de preuve suffisants. En vertu du principe de proportionnalité, même si les tests de langue ne sont pas exclus, ils ne peuvent pas être utilisés de manière systématique ni de façon standardisée. Dans le cadre de la directive 98/5/CE, la CJCE a confirmé récemment qu'il était contraire au droit communautaire de subordonner l'inscription auprès des autorités nationales compétentes à la réussite d'un test de langue<sup>2</sup>. La jurisprudence<sup>3</sup> a également précisé que le fait d'exiger des migrants qu'ils aient obtenu un diplôme particulier dans un institut donné est non seulement disproportionné, mais constitue en outre une discrimination sur le fondement de la nationalité.

Il est bien entendu que les Etats membres peuvent introduire dans leur législation des dispositions relatives à la conduite professionnelle, dont la violation serait passible de sanctions, mettant en exergue l'obligation de ne pas s'occuper de cas pour lesquels les professionnels concernés savent, ou doivent savoir, qu'ils ne sont pas compétents, par exemple en raison d'une connaissance insuffisante de la langue.

Pour ce qui est des professions réglementées du domaine de l'enseignement, il convient de noter que les chargés de cours et les chargés d'éducation ne font pas partie des professions réglementées. L'accès à cette fonction n'est pas réglementé, puisqu'il n'y a pas d'exigence d'études spécifiques (voir article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique).

#### *Article 27. (Articles 52 et 54 de la directive)*

Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause. Le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Concernant le port du titre professionnel, la règle veut que l'exercice de la profession se fasse sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

Il faut noter que le droit de porter le titre de l'Etat membre d'accueil est nouveau pour les professions régies par la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette obligation n'était pas valable auparavant.

#### *Article 28.*

L'article transpose l'article 57 de la directive.

#### *Article 29.*

(Article 50 de la directive) L'article se penche sur les documents et formalités qui peuvent être exigés dans la procédure de reconnaissance. Un certain nombre des documents ne concernent pas à proprement parler la procédure de reconnaissance, mais plutôt la procédure d'accès à la profession, même si dans la pratique, les deux procédures sont parfois regroupées en seule formalité.

<sup>2</sup> Commission contre Grand-Duché de Luxembourg, arrêt du 19.9.2006, dans l'affaire C-193/05.

<sup>3</sup> Roman Angonese, arrêt du 6.6.2000 dans l'affaire C-281/98.

La liste des documents exigibles figure à la l'annexe VII de la directive; cette liste a un caractère limitatif. Comme en droit constant, l'absence de l'un de ces documents implique que le dossier n'est pas complet.

Par ailleurs, la directive maintient le principe de la reconnaissance des documents délivrés par l'Etat membre d'origine.

*Article 30.*

Sans commentaire

*Article 31.*

Il est justifié de soumettre toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles à un droit de timbre pour couvrir une partie des frais administratifs engendrés par la demande. Il pourra être proposé un forfait de base qui pourrait s'élever à 75 € pour les reconnaissances automatiques, respectivement à 150 € pour les reconnaissances nécessitant des mesures et des épreuves individualisées de compensation.

*Article 32.*

L'article (article 56 de la directive) prévoit l'échange d'information entre les autorités des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives délivrées à l'encontre de leurs ressortissants, si les actes à l'origine de ces sanctions ont des conséquences sur l'exercice des activités exercées au titre de la directive. Les garanties contenues dans plusieurs actes communautaires sont en outre assurées (protection des données personnelles).

*Article 33.*

Sans commentaire

*Article 34.*

Sans commentaire

*Article 35.*

Sans commentaire

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921/01

N° 5921<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36  
pour ce qui est**

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
- b. de la prestation temporaire de service**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.2.2009)

Par dépêche du 15 septembre 2008, Monsieur le Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet sous avis se concentre sur la transposition de la directive 2005/36 adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 7 septembre 2005 déjà. Cette directive a pour objet de créer un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles qui couvrent la plupart des professions réglementées.

Le projet de loi poursuit le but de mettre en oeuvre une coordination entre les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne les conditions d'accès aux divers emplois et l'équivalence des diplômes et qualifications professionnelles. Deux approches sont mises en évidence, à savoir une approche sectorielle par profession ainsi qu'une approche horizontale et générale touchant à la reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession. La transposition de la directive européenne en question se fait par le biais de trois lois, à savoir une loi relative aux aspects généraux de la directive, une loi relative aux modifications sectorielles et finalement une loi sur la profession d'avocat.

Après analyse approfondie du dossier lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'il s'agit d'un projet de loi purement „technique“ ainsi que de la transposition d'une directive européenne qui n'appelle pas d'observations particulières.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921/02

N° 5921<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36  
pour ce qui est**

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
- b. de la prestation temporaire de service**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

Par dépêche du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

A la date de ce jour, le Conseil d'Etat ne fut saisi d'aucun avis des différentes chambres professionnelles concernées.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Un des objectifs de la Communauté européenne est d'abolir les obstacles à la libre circulation des personnes et des services entre les différents Etats membres. Pour les ressortissants des Etats mentionnés, il s'agit du droit d'exercer une profession, à titre salarié ou non salarié, dans un Etat membre autre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. Le Traité instituant la Communauté européenne prévoit dans son article 47, paragraphe 1er que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres sont arrêtées. La directive 2005/36/CE dont le projet sous avis poursuit la transposition en droit national a pour objectif de contribuer à la flexibilité des marchés du travail, d'amener à une libéralisation accrue de la prestation des services, d'encourager un plus grand automatisme dans la reconnaissance des qualifications, ainsi que de simplifier les procédures administratives.

La directive à transposer par le projet de loi sous avis vise à garantir aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à la profession et l'exercice de cette profession dans un autre Etat membre sans être exposées à des mesures discriminatoires par rapport aux nationaux.

Il convient de faire la différence, d'une part, entre les prestations de service transfrontalières temporaires et occasionnelles, et, d'autre part, l'établissement.

La directive simplifie nettement la structure du système de reconnaissance des qualifications et en améliore le fonctionnement. Elle consolide dans un acte législatif quinze directives parmi lesquelles douze directives sectorielles qui couvrent les professions de médecin, infirmier responsable des soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, et trois directives qui ont mis en place un système général de reconnaissance pour la plupart des autres professions réglementées.

Tout Etat membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée doit tenir compte des qualifications acquises dans un autre Etat membre et apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il

exige. La directive n'empêche pas qu'un Etat membre impose des exigences spécifiques. Néanmoins, ces exigences doivent être justifiées par l'intérêt général. Ceci peut concerner l'organisation de la profession, les normes professionnelles et déontologiques. Le but est que des ressortissants d'un autre Etat membre ne puissent pas se soustraire à l'application du droit national en matière de profession.

Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, les Etats membres ainsi que les associations et organisations professionnelles devraient pouvoir proposer des plates-formes communes au niveau européen. Ces associations devraient être représentatives aux niveaux national et européen. Les plates-formes permettraient de combler les différences substantielles identifiées entre les exigences de formation dans au moins deux tiers des Etats membres, y compris dans l'ensemble des Etats membres qui réglementent ladite profession. Au cas où une association ou une organisation professionnelle de niveau national ou européen pour une profession réglementée dépose une demande motivée de dispositions spéciales pour la reconnaissance de qualifications, la Commission évalue s'il convient d'adopter une modification de la directive.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que la directive est le fruit de nombreux compromis, alors qu'elle vise à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives de tous les Etats membres.

La création d'un service de coordination auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions permettra, d'une part, la coordination de la transposition en droit national de la directive 2005/36/CE et, d'autre part, d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par celle-ci.

Le projet de loi prévoit la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles dans le domaine des professions de la santé et de la profession d'architecte. Une deuxième loi de transposition portera sur ces modifications sectorielles. Une troisième loi consacre la reconnaissance du titre d'avocat.

Le Conseil d'Etat souligne que le législateur mentionne dans son exposé des motifs que la transposition de la directive influe sur le Code du travail.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

Cet article a trait à la transcription des définitions données à l'article 3 de la directive. Le Conseil d'Etat fait remarquer que le point 14 définit le stage d'adaptation et que la législation actuelle ne connaît pas la notion de „stage“.

### *Article 3*

Au paragraphe 2 sont énumérées toutes les professions réglementées, alors que le paragraphe 3 précise que la loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles: les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte.

### *Articles 4 et 5*

Sans observation.

### *Article 6*

Cet article transpose l'article 11 de la directive et définit les 5 différents niveaux de formation, pour arriver à un régime général de reconnaissance des qualifications entre les Etats membres. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet ont rajouté un tableau de classification par qualification professionnelle qui pourrait servir de référence pour les formations luxembourgeoises. En ce qui concerne le point 1°d), le Conseil d'Etat aurait préféré qu'on reprenne la formulation de la directive comme cela a été fait pour tous les autres points de l'article sous examen.

*Article 7*

L'article transpose l'article 12 de la directive et ne donne pas lieu à observation.

*Article 8*

Le législateur transpose l'article 13 de la directive. Il est important de souligner que le migrant qui a suivi dans un autre Etat membre une formation plus courte d'un an au plus à la formation requise dans l'Etat membre d'accueil aura droit à une reconnaissance de son diplôme. Le Conseil d'Etat fait remarquer que cela peut désavantager les élèves suivant une formation dans le pays d'accueil.

Au point 2°, le Conseil d'Etat propose de compléter la phrase de la façon suivante „... l'activité visée pendant deux ans au cours des dix années ...“.

*Article 9*

Le Conseil d'Etat suggère de suivre la directive et d'écrire que l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum.

*Articles 10 et 11*

Sans observation.

*Article 12*

Au premier alinéa de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de préciser qu'il s'agit du „demandeur d'un stage d'adaptation“.

*Article 13*

Cet article définit la notion de stage, précise les modalités du contrat ainsi que les dispositions légales et réglementaires par rapport au Code du travail.

*Article 14*

Les plates-formes constituent une des nouveautés de la directive. Elles peuvent être présentées à la Commission par des Etats membres ou par des associations ou organisations professionnelles représentatives aux niveaux national et européen. Un projet de plate-forme commune pourrait faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications. Une fois les plates-formes adoptées, la Commission lancera une nouvelle directive à ce sujet.

*Articles 15 à 18*

Ces quatre articles transposent les articles 16, 17, 18 et 19 de la directive et n'appellent pas d'observation.

*Articles 19 à 25*

Sans observation.

*Article 26*

L'article 53 de la directive mentionne que les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil. L'évaluation des connaissances linguistiques ne peut en aucun cas servir à vérifier les qualifications professionnelles. Le projet de loi prévoit que le demandeur maîtrise une des trois langues administratives du Grand-Duché. Le Conseil d'Etat approuve cette approche.

*Articles 27 à 30*

Sans observation.

*Article 31*

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. Le montant maximum pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

*Articles 32 à 34*

Sans observation.

*Article 35*

Au point b), le Conseil d'Etat propose de corriger la phrase de la façon suivante „de la prestation temporaire de service“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5921/03

N° 5921<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36  
pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(16.3.2009)

Par sa lettre du 15 septembre 2009, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à transposer par le projet de loi sous avis entend garantir aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à la profession et l'exercice de cette profession dans un autre Etat membre de l'Union Européenne sans être exposées à des mesures discriminatoires par rapport aux nationaux.

Deux cas de figure sont visés par la directive. Le premier concerne la prestation de services au Luxembourg de la part d'une personne (physique ou morale) établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (titre II de la directive). Il s'agit d'un phénomène bien connu dans notre pays, où l'on recense en moyenne sur une année environ 2.200 entreprises, principalement dans le secteur de la construction, chiffre à mettre en rapport avec les 2.300 entreprises établies dans ce secteur au Luxembourg.

Le deuxième cas de figure concerne l'établissement au Luxembourg d'une personne ayant pour projet l'exercice indépendant d'une activité, soit comme entrepreneur individuel ou sous le couvert d'une société (titre III de la directive).

Etant donné qu'il s'agit d'une directive horizontale, des activités relevant de différents secteurs de l'économie nationale sont concernés, à savoir l'artisanat et le commerce, les professions libérales, les professions de la santé, ...

L'idée à base de la directive est d'harmoniser la panoplie de régimes d'accès à la profession existant dans les différents Etats membres de sorte à contribuer à une meilleure mobilité des personnes et des entreprises.

- *Prestation de services*

La Chambre des Métiers entend rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE le 20 octobre 2007, la plupart des Etats membres de l'Union Européenne appliquaient les mêmes conditions d'accès au marché en cas de la prestation occasionnelle de services par des entreprises établies en dehors de leur territoire que celles exigées à l'occasion d'un établissement sur leur territoire.

La présente directive entend uniformiser les règles d'accès pour les prestataires de service et n'admet en principe plus qu'une seule condition d'accès, à savoir celle de la preuve par le prestataire qu'il est légalement établi pour l'activité qu'il veut exercer dans son Etat membre d'origine. Il n'y a donc plus de contrôle a priori des qualifications ou de l'honorabilité professionnelle.

La directive donne toutefois le droit à un Etat membre de définir certaines activités ayant un impact potentiel sur la santé et la sécurité du destinataire de services et d'exiger de la part du prestataire certaines preuves de qualification professionnelle.

A noter par exemple que l'Allemagne, qui connaît un cadre réglementaire analogue au cadre luxembourgeois, a opté pour la possibilité d'exiger de la part d'un prestataire de service dans certains métiers artisanaux des preuves complémentaires en matière de qualification professionnelle.

La non-transposition de la directive dans le délai fixé fait que le Luxembourg ne peut pour l'instant pas utiliser cette possibilité. La Chambre des Métiers considère que cette possibilité devrait être prévue dans le projet de loi pour certaines activités artisanales, en raison des aspects de sécurité et de santé pour le client (voir observations à l'art. 23).

#### • *Etablissement*

Le titre III de la directive, qui traite de la liberté d'établissement, prévoit deux régimes (qui s'excluent mutuellement) applicables aux cas de personnes projetant de s'établir dans une des activités visées dans un Etat membre: le régime général de la reconnaissance des titres de formation et le régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

En ce qui concerne l'artisanat, le premier régime s'applique limitativement à certains métiers artisanaux dits de la santé<sup>1</sup> et établit une reconnaissance des diplômes dont est titulaire le demandeur moyennant d'éventuelles exigences complémentaires en termes d'expérience professionnelle ou d'épreuves d'aptitude.

Faute de transposition en temps utile de la directive en droit luxembourgeois, les dispositions de la directive sont restées lettre morte jusqu'à aujourd'hui et certains cas n'ont pas pu être traités sous ce régime, même si des personnes en ont invoqué l'application.

Le deuxième régime (reconnaissance de l'expérience professionnelle) n'est pas foncièrement nouveau dans la mesure où celui-ci a été introduit par les directives 64/427/CE et 1999/42/CE, et que la directive 2005/36/CE y apporte un certain nombre d'assouplissements. Ce régime s'applique pratiquement à l'ensemble des métiers artisanaux tels que réglementés au Luxembourg.

La non-transposition en temps utile de la directive n'a pour l'instant pas eu de conséquences négatives, car les règles posées sont suffisamment précises et dès lors d'application directe.

Pour bien situer la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans son contexte, il échet de préciser qu'elle est à plusieurs égards liée à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, laquelle est également très importante pour différents secteurs de notre économie, et en particulier pour l'artisanat.

La Chambre des Métiers considère que la qualité du projet de loi n'est pas à la hauteur de l'importance des enjeux en cause, en ce qu'il est imprécis, incohérent et incomplet à bien des égards.

A la lecture du projet de loi, l'on constate qu'il vise avant tout l'hypothèse d'une prestation de services transnationale dans le domaine des professions de la santé et ne tient pas suffisamment compte du cas d'une prestation de services par une entreprise.

La transposition n'est certes pas un exercice facile, car la directive elle-même contient de nombreuses imprécisions textuelles de sorte qu'elle ne peut certainement pas s'inscrire dans la démarche de „better regulation“, tant prônée au niveau communautaire.

Pour ces raisons, et même si le Luxembourg est confronté à une contrainte de temps en raison de la non-transposition de la directive dans le délai fixé, la Chambre des Métiers espère que l'adoption de la loi de transposition ne se fera pas dans la précipitation, mais dans la sérénité, en prenant en compte tous les tenants et aboutissants dans une matière complexe avec de multiples ramifications.

La Chambre des Métiers note que le projet de loi prévoit la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles dans le domaine des professions de santé et

<sup>1</sup> Ces métiers sont énumérés dans l'annexe II de la directive

de la profession d'architecte. Une deuxième loi de transposition portera sur ces modifications sectorielles. Une troisième loi consacre la reconnaissance du titre d'avocat.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 2*

L'article s'efforce de définir les différentes notions employées dans le projet de loi. Tout en approuvant cette approche des définitions, susceptible de rendre la compréhension d'un texte de loi plus aisée, un certain nombre d'observations s'imposent.

Le **point 8°** de l'article 2 définit comme „autorités compétentes luxembourgeoises“ quatre ministères, à savoir le ministère de l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le ministère des classes moyennes et le ministère de la santé.

A défaut d'une quelconque précision sur la répartition des compétences entre les différentes autorités, il ne sera pas nécessairement aisé pour une personne souhaitant invoquer les dispositions issues de la directive de savoir qui est compétent pour lui fournir une réponse par rapport à tel ou tel aspect. Cette question se pose d'autant plus que dans plusieurs articles – notamment dans les articles 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 27, 29, 30, 31, et 32 – le projet de loi fait référence à l'autorité compétente (au singulier).

Qui est alors visé par ce terme? Un des quatre ministères? Si tel est le cas, lequel? Ou les quatre ministères dans leur ensemble? La Chambre des Métiers considère qu'une formulation moins équivoque est indiquée.

Le **point 14°** de l'article 2 définit „le stage d'adaptation“. Afin d'éviter des confusions avec d'autres types de stages existant dans différentes législations nationales<sup>2</sup>, la Chambre des Métiers propose de compléter la définition par la formulation suivante „... selon les modalités de la présente loi“.

Au **point 15°** de ce même article, le terme „service“ est défini comme étant „des prestations fournies contre rémunération“.

Contrairement à la directive, les auteurs du projet de loi entendent ainsi proposer une définition. En procédant de cette manière, il y a le risque que le champ d'application de la directive et celui du projet de loi ne coïncident plus. En effet, toutes les prestations effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict.

Il en est ainsi par exemple des prestations (artisanales) effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou encore d'un travail de maintenance.

Ces prestations sont couvertes par le champ d'application de la directive, mais sont, du fait de la définition posée par l'article 2, a priori exclues du champ d'application du projet de loi. La Chambre des Métiers considère dès lors qu'il est préférable de ne pas donner de définition du tout.

Le **point 16°** de l'article 2 sous avis propose, contrairement à la directive, une définition de la notion de „prestataire de service“. Il s'agit d'une „personne qui effectue temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit, travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg, soit, a été engagée dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg“.

A la lecture de cette définition, l'on est amené à considérer que le prestataire est a priori une personne physique.

La Chambre des Métiers tient cependant à souligner que dans l'artisanat le terme „prestataire“ est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit la forme juridique qu'elle adopte – qui effectue une prestation. Ainsi, une société établie en Allemagne peut prester des services tempo-

<sup>2</sup> résidents étrangers qui dans le cadre de leurs études font un stage professionnel au Luxembourg, stages dans le domaine du droit du travail et du droit social, ...

raires et occasionnels au Luxembourg, tout aussi bien qu'un entrepreneur individuel occupant des salariés.

Il est vrai que la directive est ambiguë à cet égard. Ainsi, par exemple, l'article 7 de la directive permet à un Etat membre d'exiger de la part d'un prestataire de service la preuve de sa nationalité (point 2. a), une preuve de ses qualifications professionnelles (point 2. c) et encore la preuve de son établissement dans l'Etat membre d'origine (point 2. b). Tandis que les deux premières exigences semblent se référer au cas d'une personne physique, il n'est pas clair du tout à qui la 3ème exigence est censée s'adresser.

La Chambre des Métiers considère qu'à l'instar du droit d'établissement luxembourgeois, des approches adoptées dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne et de la pratique administrative communément admise depuis les années 1960, tous les cas de la prestation de services, à savoir celle de l'entrepreneur individuel, respectivement de l'indépendant exerçant une profession libérale, ou encore de la société commerciale, occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel, devraient être visés. Ainsi, la preuve de la qualification professionnelle reviendrait au chef d'entreprise, à l'indépendant ou encore à un des dirigeants de la société, tandis que la prestation elle-même serait accomplie par l'entreprise via ses collaborateurs (chef d'entreprise, indépendant, dirigeant ou non).

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre des Métiers est d'avis que l'article est à préciser en ce sens. Elle se demande par ailleurs ce que les auteurs du projet de loi entendent par une „prestation partielle“, et comment, le fait qu'une personne ait été engagée dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg, peut influencer sur la décision de qualifier cette personne comme prestataire ou non.

Enfin, la notion „engagé dans un autre pays“ est plutôt imprécise. S'agit-il du cas où une personne aurait signé son contrat de travail à l'étranger ou de celui où la personne serait liée à un employeur établi à l'étranger ou encore du cas où la relation contractuelle serait régie par le droit d'un autre Etat que le Luxembourg?

Il serait utile d'apporter les précisions nécessaires à ce sujet.

Au **point 17°** de l'article 2, le travailleur indépendant est défini comme étant „toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut“.

Le terme travailleur indépendant n'étant pas défini dans la directive, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité de cette définition. Elle se demande par ailleurs quel cas est censé être visé par la formulation „une personne engagée dans les liens d'un statut“, et quelle est censée être la signification du terme „statut“?

Au **point 18°**, le travailleur indépendant détaché est défini. La Chambre des Métiers ne saisit pas l'utilité d'une telle définition alors que, sauf erreur ou omission, ce terme n'apparaît nullement dans le reste du texte du projet de loi.

A cela s'ajoute que la Chambre des Métiers a du mal à concevoir comment le détachement d'un indépendant est censé se faire. Par qui en effet serait-il détaché? Le détachement au sens de la législation en matière de droit du travail sous-entend en effet un lien de subordination qui, dans le cas d'un travailleur indépendant, ne peut logiquement pas exister.

Le **point 19°** définit le dirigeant d'entreprise comme une personne exerçant une fonction de „dirigeant d'entreprise“. Il ne s'agit là certainement pas d'une définition de sorte qu'il est proposé de supprimer ce point.

### *Ad article 3*

Le présent article énumère les professions réglementées qui sont régies par les dispositions du projet de loi. Plusieurs remarques s'imposent:

Parmi les professions réglementées du secteur artisanal, les auteurs du projet de loi citent les métiers de l'Horeca. La Chambre des Métiers tient à remarquer que les métiers de l'Horeca, qui par ailleurs ne sont actuellement pas réglementés, relèvent – mis à part les métiers de l'alimentation<sup>3</sup> – du secteur

<sup>3</sup> métiers définis dans le règlement grand-ducal du 4 février 2005 sur la liste des métiers artisanaux

du commerce. Une analyse plus détaillée de la législation en matière de droit d'établissement permet d'avoir une vue exacte de la situation légale et réglementaire en la matière.

La dernière phrase du paragraphe (2) indique que la liste ainsi formulée peut être complétée et modifiée par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers tient à relever que le texte d'une loi ne peut en principe pas être modifié par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe (3) reprend les professions qui, bien que faisant partie des professions énumérées au paragraphe (2), ne seraient pas concernées par la présente loi, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

La Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité de rédiger une liste de professions couvertes par les dispositions de la loi pour ensuite en enlever certaines qui ne le seraient pas. A la lecture de l'article 5, cette situation ne se clarifie point, de sorte qu'une réponse à la question de savoir si les professions énumérées à l'article 3, point (3) sont finalement couvertes ou non par les dispositions du présent projet de loi fait défaut.

Il est par conséquent proposé de reformuler l'article 3 en adoptant la philosophie de la directive pour représenter les professions réglementées. Ainsi, les professions devraient être énumérées à l'annexe du projet de loi, tout en respectant la logique de la directive, mais en transposant cette logique par rapport au contexte réglementaire luxembourgeois.

Ainsi, en ce qui concerne les activités artisanales, celles-ci seraient intégrées – en tenant compte de la nomenclature des textes réglementaires luxembourgeois – dans les listes I à III de l'annexe IV, ainsi que dans l'annexe II (logique de la directive). Ces annexes feraient ainsi partie intégrante du projet de loi.

Constatant que dans la forme actuelle, le projet de loi fait à de multiples reprises référence aux annexes de la directive, l'intégration des annexes de la directive dans le texte du projet de loi permettrait une plus grande lisibilité.

#### *Ad article 5*

Le présent article traite du régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement.

La 1<sup>ère</sup> phrase de l'article précise que „le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites“.

La Chambre des Métiers s'oppose à cette formulation, car celle-ci ne correspond aucunement aux dispositions de la directive.

L'article 10 de la directive, qui est à l'origine de l'article 5 du projet de loi, dispose en effet que le régime général de reconnaissance des titres de formation s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II (entre autres les activités couvertes par l'annexe IV de la directive, donc les activités artisanales) et III du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un „motif spécifique et exceptionnel“, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

„a) pour les activités énumérées à l'annexe IV, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19,

(...)“.

Cela signifie que sont couvertes par les dispositions du régime général:

- toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du Titre III de la directive,
- toutes les professions couvertes par l'annexe IV si le demandeur peut invoquer un motif spécifique et exceptionnel.

L'on peut dès lors considérer que le régime général ne constitue point un régime subsidiaire voire de rechange ou de secours, lorsque les conditions qui initialement sont prévues par la directive pour la profession en cause ne sont pas remplies. En ce qui concerne les professions pour lesquelles la

directive prévoit un régime bien défini, le régime général n'est donc pas applicable, sauf motif spécifique et exceptionnel.

Au niveau de l'artisanat, seulement les 5 métiers de la santé<sup>4</sup> définis à l'annexe II sont couverts par le régime général. Les autres métiers artisanaux, tels que définis par les règlements grand-ducaux du 4 février 2005, sont couverts par les dispositions du titre III, chapitre II de la directive.

La Chambre des Métiers demande par conséquent une reformulation de l'article 5 du projet de loi en s'appuyant sur les dispositions de la directive, en spécifiant de manière claire et précise quelles activités sont couvertes par le régime général et en tenant compte des remarques formulées au point précédent à l'égard de la présentation des listes des professions.

#### *Ad article 9*

Le présent article traite des mesures de compensation qu'un Etat membre peut exiger dans le cadre du régime général.

Le paragraphe (1) indique que l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger de la part du demandeur un stage d'adaptation de „deux ans“ au maximum. L'article 11 du projet de loi, tout comme l'article 14, point 1 de la directive, qui est à la base du présent article, indiquent une durée maximale de „trois ans“ du stage d'adaptation.

La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que l'article 9 devrait permettre une durée maximale de 3 ans en ce qui concerne le stage d'adaptation.

Le 2ème alinéa du paragraphe (1) de l'article 9 indique que la différence substantielle est constatée par l'autorité compétente sur avis de commissions ad hoc, nommées par arrêté ministériel.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la composition de ces commissions, de même que sur leur fonctionnement. Dans l'optique d'une plus grande transparence, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait instaurer une seule commission consultative, dont la composition serait précisée dans le cadre de la loi, tandis que les règles de fonctionnement seraient arrêtées par règlement grand-ducal.

S'agissant d'une commission appelée à fournir un avis compétent et motivé sur une éventuelle différence à constater entre une formation accomplie par un requérant et le contenu de la formation exigée au Luxembourg, la Chambre des Métiers est d'avis que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de cette commission.

Le paragraphe (3) de l'article 9 dispose que l'épreuve d'aptitude et le stage d'aptitude sont organisés, sur demande de l'autorité compétente, par les établissements d'enseignement ou par les milieux professionnels.

La Chambre des Métiers s'oppose avec la plus grande fermeté à ce que les milieux professionnels soient confrontés à l'obligation de devoir organiser ce genre de stage ou d'épreuve. Au lieu de créer un nouveau type d'épreuve ou de stage, il serait plus judicieux d'intégrer ces instruments dans les structures de formation professionnelle existantes.

Ainsi, en ce qui concerne l'artisanat, l'épreuve d'aptitude pourrait se dérouler dans le cadre des épreuves concernant la formation menant au brevet de maîtrise (en ce qui concerne les métiers principaux) ou au CATP (en ce qui concerne les métiers secondaires). Le candidat pourrait se voir dispensé de la fréquentation des cours ou y participer moyennant paiement contrebalançant les frais encourus.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis qu'il appartient au demandeur de se procurer une place de stagiaire. En effet, la directive oblige l'Etat membre d'accueil nullement de lui offrir ou de lui organiser un stage au cas où le candidat opte pour cette possibilité. Enfin, il est renvoyé aux remarques formulées à l'égard des modalités d'organisation du stage fixées aux articles 10 et suivants.

#### *Ad article 10*

Il est prévu de fixer les modalités d'organisation de l'épreuve complémentaire par règlement ministériel. Etant donné que l'art. 9 – dans sa tenue actuelle – prévoit des épreuves „sur mesure“, un règlement spécifique devrait être pris pour chaque cas individuel qui se présente, ce qui est difficilement

<sup>4</sup> opticien, mécanicien dentiste, audioprothésiste, mécanicien orthopédiste-bandagiste, orthopédiste-cordonnier

gérable dans la pratique. Cela entraînerait en effet la nomination d'une commission d'examen pour chaque demandeur, la fixation de la durée et du contenu de l'épreuve individuelle, du nombre de points à atteindre, etc.

Pour la Chambre des Métiers, il s'agit là d'un élément supplémentaire plaidant pour l'intégration de l'organisation de ces épreuves dans des structures de formation existantes.

#### *Ad articles 11 à 13*

La Chambre des Métiers se doit d'émettre ses réserves par rapport aux modalités organisationnelles qui sont prévues dans le cadre du stage d'adaptation.

Le paragraphe (2) de l'article 11 prévoit de définir les modalités et procédures via règlement ministériel. Est-ce que la prise d'un règlement grand-ducal ne serait pas plus adaptée dans ce contexte?

La Chambre des Métiers s'étonne par ailleurs du fait que le professionnel sous la responsabilité duquel le stagiaire est amené à compléter ses lacunes professionnelles ne soit pas soumis à une quelconque exigence en matière de qualification professionnelle.

De même, l'entreprise ou l'établissement dans lequel le stagiaire évolue pendant sa période de stage n'est pas soumis à une exigence d'établissement légal. Il s'agit là cependant d'une exigence importante qui devrait figurer dans le texte de la loi.

De façon plus générale, la Chambre des Métiers considère que les modalités du stage telles que définies n'ont pas tendance à faciliter leur mise en application, du moins dans le secteur artisanal.

Le fait d'exiger un stage plutôt mal rémunéré, régi par une convention, se déroulant sous la supervision d'un professionnel, empêchant le stagiaire de poser un quelconque acte professionnel, obligeant ce dernier à remettre un rapport de stage et à défendre celui-ci devant un jury fera du stage d'adaptation une procédure lourde et pénible et amènera sans aucun doute bon nombre de demandeurs à opter pour l'épreuve d'aptitude.

Il s'agit là d'un autre argument pour intégrer l'épreuve d'aptitude dans des structures existantes.

#### *Ad articles 16 à 18*

Ces articles se réfèrent aux activités reprises aux listes I à III de l'annexe IV de la directive.

La Chambre des Métiers réitère à ce sujet ses observations par rapport à l'article 3 du projet de loi concernant l'intégration et l'adaptation au contexte luxembourgeois des annexes de la directive dans le présent projet de loi.

#### *Ad article 22*

Cet article énumère les informations et documents qu'un prestataire de service est censé apporter préalablement à la prestation de services.

Le paragraphe (1) prévoit que la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise est accompagnée des informations relatives aux couvertures d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Mis à part le fait qu'il ne ressort pas clairement du texte qui est l'autorité compétente dans le cas précis (voir observations relatives à l'article 2), la Chambre des Métiers donne à considérer que pour l'artisanat il s'agit d'une exigence nouvelle qui aura tendance à rendre le dossier plus complexe.

Le paragraphe (2) traite du renouvellement de la déclaration préalable. La Chambre des Métiers propose de reformuler ce paragraphe afin de rendre la procédure claire et transparente, en spécifiant que l'autorité compétente informe le cas échéant le prestataire du fait que sa déclaration préalable est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

Une telle façon de procéder n'augmenterait pas seulement la sécurité juridique pour le prestataire et son client, mais faciliterait aussi la mise en oeuvre d'un tel système de notification en rendant un contrôle plus efficace et plus aisé.

Le paragraphe (3) indique d'autres documents à joindre par le prestataire à sa déclaration préalable.

Ce paragraphe suscite les observations suivantes:

Le **point 1°** indique que le prestataire est censé apporter une preuve de sa nationalité. La Chambre des Métiers tient à remarquer qu'il n'est pas clair qui est visé par cette disposition. L'entreprise, prestataire de service? Le chef d'entreprise? Le salarié, exécutant les travaux?

Le **point 2°** exige du prestataire la preuve qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Il s'agit là d'une nouvelle exigence par rapport à la situation actuelle, qui de surcroît manque de clarté.

De plus, il pourra être difficile pour le prestataire d'apporter cette preuve, alors que le texte reste muet par rapport à une éventuelle limitation géographique d'une telle interdiction. Il se peut par exemple très bien qu'une personne établie en Allemagne subisse une interdiction d'exercice en France, dont les autorités allemandes n'auraient pas connaissance.

Comme le texte dans sa tenue actuelle exige une preuve et non pas, par exemple, une déclaration sur l'honneur, pouvant en cas de découverte de faits contraires servir à interdire la prestation de services, chaque prestataire serait amené à apporter un document de la part de chaque Etat (membre ou non de l'Union Européenne).

Le **point 3°** indique que le prestataire doit apporter une preuve des qualifications professionnelles. La Chambre des Métiers tient à relever qu'en vertu de l'article 20 du projet de loi (article 5 de la directive), une qualification professionnelle ne peut être exigée que dans des cas spécifiques, cas qui sont traités à l'article 23 du présent projet.

La Chambre des Métiers propose par conséquent de faire de cette exigence des qualifications professionnelles l'exception et non pas la règle.

Le **point 5°** indique que le prestataire apporte la preuve de l'absence de condamnations pénales. La Chambre des Métiers tient à renvoyer aux commentaires émis par rapport au point 2° du présent article.

#### *Ad article 23*

Cet article traite des activités dont l'exercice par un prestataire reste soumis à la présence de qualifications professionnelles dans le chef du prestataire.

Force est de constater que le projet de loi tout comme l'exposé des motifs et le commentaire des articles ne donnent pas de précisions sur les professions qui seraient visées par les dispositions de l'article 23.

Aux yeux de la Chambre des Métiers et considérant les implications potentielles sur la santé et la sécurité du destinataire de la prestation de services, les métiers artisanaux suivants seraient à inclure dans une telle liste: électricien, installateur chauffage-sanitaire, boulanger-pâtissier-confiseur-chocolatier-glacier, traiteur, boucher, installateur frigoriste, charpentier, installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques.

Le projet de loi, tout comme par ailleurs la directive, ne donnent pas d'indications par rapport au niveau des qualifications professionnelles à exiger de la part d'un prestataire exerçant ces activités. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers propose d'appliquer les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas d'un établissement.

#### *Ad article 25*

La Chambre des Métiers propose d'adapter le texte de cet article au contexte luxembourgeois, en remplaçant le terme „Etat membre d'accueil“ par le terme „Luxembourg“, et d'indiquer si oui ou non le Grand-Duché de Luxembourg opte pour les exigences obligatoires en matière de fourniture d'informations du prestataire au destinataire du service. La fourniture de ces informations peut en effet constituer une réelle plus-value pour le client.

#### *Ad article 26*

Cet article traite des exigences en matière de connaissances linguistiques. Il est prévu que le prestataire de service doit avoir connaissance d'au moins une des trois langues officielles dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession.

Il n'est pas précisé quelles professions peuvent être visées par cette disposition, respectivement qui en jugera. De plus, il n'est pas clair quand est-ce que cette preuve devra être apportée? Au moment de la déclaration préalable? Ou seulement lorsque le destinataire le juge opportun?

La Chambre des Métiers considère qu'il serait indiqué d'apporter les précisions nécessaires sur ce point.

*Ad article 27*

Cet article reprend tout simplement le texte de l'article 52 de la directive. La Chambre des Métiers propose de reformuler cet article en l'adaptant à la situation du Grand-Duché de Luxembourg.

*Ad article 28*

Cet article crée auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un „service de coordination“ et un „point de contact“ ayant entre autres pour missions d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive et d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par celle-ci.

La Chambre des Métiers se demande si le point de contact est censé figurer comme „guichet unique“, respectivement comme „bureau de dépôt“ des déclarations préalables des prestataires de service et des demandes en autorisation d'établissement.

Dans pareil cas, et sachant que, rien que dans le secteur artisanal, quelque 2.000 entreprises prestataires de service sont présentes régulièrement au Luxembourg, il faudra veiller à ce que ces nouveaux services soient suffisamment outillés pour pouvoir faire face à cette demande.

Enfin, il convient de déterminer comment ce guichet unique est censé s'articuler par rapport à celui prévu par la directive „services“.

*Ad article 29*

Cet article définit la procédure relative à l'introduction de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le point 1° du paragraphe (1) indique que la demande est à introduire soit auprès de l'autorité compétente, soit auprès du point de contact défini à l'article 28. Ceci semble signifier qu'une telle demande peut être introduite auprès d'un des quatre ministères compétents, mentionnés au point 8° de l'article 2.

Sachant que, d'une part, l'article 6 de la directive „services“ prévoit la création d'un guichet unique, permettant aux prestataires d'accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à leurs activités, ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires, et que, d'autre part, une procédure de demande d'autorisation d'établissement et de notification dans le cadre de la loi d'établissement existe, la Chambre des Métiers se demande comment la compatibilité entre ces différentes procédures sera assurée.

En effet, l'on peut se demander si cette nouvelle procédure se superposera ou non aux procédures existantes ou s'y substituera.

Le paragraphe (4) indique que la preuve de l'expérience professionnelle d'un demandeur se fait via une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité.

Il s'agit d'une attestation qui est actuellement utilisée dans le cadre des demandes d'autorisation ou des notifications, et communément appelée „attestation CE“.

Ces attestations CE sont émises par les chambres professionnelles dans les pays disposant d'un tel système. En Allemagne, ce sont les „Handwerkskammer“, respectivement „Industrie- und Handelskammer“, en France, ce sont les Chambres de Métiers, respectivement les Chambres de l'Industrie et du Commerce. Au Luxembourg et concernant les activités artisanales, la Chambre des Métiers émet ces attestations s'il s'agit de personnes ressortissant de l'UE, ayant ou ayant eu une fonction de chef d'entreprise, de gérant ou de dirigeant d'entreprise.

La Chambre des Métiers propose de préciser dans la loi les organismes habilités à émettre ces attestations pour les différentes activités tombant sous l'égide du régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

*Ad article 31*

Cet article précise que toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers considère que, pour des raisons de droit constitutionnel, le droit de timbre ne peut pas être fixé par règlement grand-ducal, mais doit l'être par la loi.

*Ad article 33*

Il convient de préciser que le règlement grand-ducal du 3 mai 2005 ayant transposé la directive 1999/42/CE est abrogé.

Compte tenu de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 16 mars 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921/04

N° 5921<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est
  - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
  - b) de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
  - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
  - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture*

- |  |   |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.4.2009)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné.....  | 6 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture lors de sa réunion du 2 avril 2009.

\*

**TEXTES DES AMENDEMENTS**

*Remarque concernant les articles 8, 9, 12, 31 et 35*

La commission parlementaire se rallie aux propositions de reformulation aux articles 8, 9, 12 et 35.

*Amendement I*

A l'article 2, le point 14 est complété *in fine* par la partie de phrase suivante:

*„... selon les modalités de la présente loi“*

*Commentaire relatif à l'amendement I*

Afin d'éviter des confusions avec d'autres types de stage, la Chambre des Métiers propose de préciser la définition du stage d'adaptation. La commission parlementaire propose un ajout en fin du texte du point 14 à l'article 2.

*Amendement II*

A l'article 2, le point 15 est complété par la partie de phrase *„ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou d'un travail de maintenance;“*

*Commentaire relatif à l'amendement II*

La Chambre des Métiers fait remarquer que toutes les prestations de service effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict; il en est ainsi par exemple des prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou encore d'un travail de maintenance.

La commission parlementaire propose de compléter le point 15 *in fine*.

*Amendement III*

A l'article 2, point 16 le début de phrase „personne qui effectue“ est biffé et remplacé par la phrase suivante *„entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant ...“*. Au paragraphe b) de ce même point 16, le début de phrase „a été engagé“ est biffé et est remplacé par la phrase *„est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi ...“*.

*Commentaire relatif à l'amendement III*

La Chambre des Métiers relève qu'un prestataire de service n'est pas nécessairement une personne physique et que le terme „prestataire de service“ peut aussi être utilisé pour une entreprise ou une société qui effectue une prestation. Par ailleurs, il est demandé que la notion „engagée dans un autre pays“ soit précisée.

La commission parlementaire se rallie à cet avis et apporte des précisions au texte.

*Amendement IV*

A l'article 2, le point 18 est supprimé.

*Commentaire relatif à l'amendement IV*

La Chambre des Métiers relève que la définition des „travailleurs indépendants détachés“ n'a pas d'utilité puisque ce terme n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte.

La commission parlementaire se rallie à cet avis et propose de biffer le point 18 de l'article 2.

*Amendement V*

A l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions réglementées du secteur du commerce“ le terme „Entrepreneur de gardinage“ est remplacé par le terme „*Entrepreneur de gardiennage*“ et le terme „Floriste“ est remplacé par le terme „*Fleuriste*“.

*Commentaire relatif à l'amendement V*

La commission parlementaire souhaite redresser deux erreurs matérielles.

*Amendement VI*

A l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions de l'enseignement“ les termes „Instituteur d'enseignement primaire“ et „Instituteur d'enseignement préscolaire“ sont biffés et remplacés par le terme „*Instituteur*“.

*Commentaire relatif à l'amendement VI*

La commission parlementaire propose de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Amendement VII*

A l'article 3, paragraphe (2), à la dernière ligne de la rubrique „professions de l'enseignement“, le terme „Inspecteur d'enseignement primaire“ est biffé et remplacé par le terme „*Inspecteur de l'enseignement fondamental*“.

*Commentaire relatif à l'amendement VII*

La commission parlementaire propose de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*Amendement VIII*

A l'article 3, paragraphe (3), le terme „praticien“ est biffé et remplacé par le terme „*praticien*“.

*Commentaire relatif à l'amendement VIII*

La commission parlementaire souhaite redresser une erreur matérielle.

*Amendement IX*

L'article 3 est complété par un paragraphe (4) nouveau et rédigé comme suit:

*„(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.“*

*Commentaire relatif à l'amendement IX*

Etant donné que la profession d'avocat tomberait en principe sous le champ d'application de la présente directive, mais que la loi du 18 décembre 2008 assure la transposition de la partie de la directive relative à la profession d'avocat, il s'agit d'adapter l'article 3 du présent texte afin qu'il rende compte de la situation juridique telle quelle se présente maintenant.

La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter un paragraphe (4) nouveau à l'article 3.

*Amendement X*

A l'article 9 paragraphe (1), le mot „deux“ est remplacé par „trois“.

*Commentaire relatif à l'amendement X*

La commission parlementaire souhaite rétablir une erreur matérielle; le stage d'adaptation a une durée maximale de trois ans et non pas de deux ans.

*Amendement XI*

A l'article 9, paragraphe (3), la fin de phrase „ou les milieux professionnels concernés“ est biffée et remplacée par la formulation „ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes“.

*Commentaire relatif à l'amendement XI*

La Chambre des Métiers s'oppose à ce que les milieux professionnels soient confrontés à l'obligation d'organiser le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude. Elle propose d'intégrer ces deux instruments dans les structures de formation professionnelle existantes.

La commission parlementaire souhaite tenir compte de l'objection de la Chambre des Métiers et remplacer la dernière partie du paragraphe (3) de l'article 9.

*Amendement XII*

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 2, la partie de phrase „il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif“ est complétée par „et établies légalement“.

*Commentaire relatif à l'amendement XII*

La commission parlementaire reprend la proposition de la Chambre des Métiers qui souhaite qu'il soit précisé que l'entreprise qui accepte un stagiaire en stage d'adaptation soit établie légalement.

*Amendement XIII*

L'article 22, paragraphe (2) est complété comme suit: „L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.“

*Commentaire relatif à l'amendement XIII*

La Chambre des Métiers propose de compléter ce paragraphe afin de rendre la procédure claire et transparente en spécifiant que l'autorité compétente informe le cas échéant le prestataire du fait que sa déclaration préalable est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

La commission parlementaire marque son accord avec cette demande et propose d'amender le paragraphe (2) de l'article 22 en conséquence.

*Amendement XIV*

A l'article 22, paragraphe (3), point 2°, après la partie de phrase „lorsque l'attestation est délivrée“ est insérée la partie de phrase suivante: „dans l'Etat membre où il est légalement établi“.

*Commentaire relatif à l'amendement XIV*

La Commission parlementaire se rallie à l'avis de la Chambre des Métiers qui souhaite que soit précisée la limitation géographique de l'interdiction d'exercer.

*Amendement XV*

A l'article 22, paragraphe (3), le point 3° est supprimé.

*Commentaire relatif à l'amendement XV*

En vertu de l'article 20 du présent projet de loi, une qualification professionnelle ne peut être exigée que dans des cas spécifiques; partant, il n'est donc pas nécessaire de demander une preuve des qualifications professionnelles pour toute première prestation de service. La commission parlementaire propose de supprimer le point 3°.

*Amendement XVI*

A l'article 25, le terme „Etat membre d'accueil“ est remplacé par „Grand-Duché de Luxembourg“.

*Commentaire relatif à l'amendement XVI*

La commission souhaite rectifier cette erreur matérielle.

*Amendement XVII*

A l'article 31, l'alinéa 4 est supprimé.

*Commentaire relatif à l'amendement XVII*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution.

La commission parlementaire propose de biffer l'alinéa 4 de l'article 31, ceci aussi dans un souci de simplification administrative.

*Amendement XVIII*

A la suite de l'article 34 est inséré un nouvel article 35 rédigé comme suit: „Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.“

*Commentaire relatif à l'amendement XVIII*

Le nouvel article 35 complète la liste des textes abrogés par la présente loi.

\*

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

#### Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

**Art. 1.** La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

### TITRE Ier

#### Définitions et champ d'application

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° directive: la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 2° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 3° ressortissant: ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE;
- 4° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue;
- 5° expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- 6° titre de formation: les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;
- 7° autorité compétente: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises: le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attri-

- butions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions;
- 9° profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
- 10° formation réglementée: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre;
- 11° différence substantielle: matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg;
- 12° demandeur: ressortissant d'un Etat membre;
- 13° épreuve d'aptitude: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi;
- 14° stage d'adaptation: l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire **selon les modalités de la présente loi**;
- 15° service: prestations fournies contre rémunération **ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou d'un travail de maintenance**;
- 16° prestataire de service: **entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel** et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
- a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg
- b) **est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi** dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- 17° travailleur indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;
- 18° travailleurs indépendants-détachés:
- a) ~~les personnes visées sous le point 19° du présent article, qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes au Grand-Duché de Luxembourg sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs autres pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg,~~
- b) ~~les personnes venant de l'étranger qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant;~~
- 18° ~~19°~~ dirigeant d'entreprise: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

**Art. 3.** (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

– **professions réglementées du domaine de la santé**

Aide-soignant  
 Ergothérapeute  
 Infirmier (responsable de soins généraux)  
 Sage-femme  
 Infirmier en pédiatrie  
 Infirmier psychiatrique  
 Infirmier en anesthésie et réanimation  
 Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)  
 Orthophoniste  
 Infirmier gradué  
 Diététicien  
 Laborantin  
 Masseur-kinésithérapeute  
 Orthoptiste  
 Pédagogue curatif  
 Rééducateur en psychomotricité  
 Assistant social  
 Assistant d'hygiène sociale  
 Assistant-senior  
 Masseur  
 Médecin  
 Médecin vétérinaire  
 Médecin-dentiste  
 Pharmacien

– **professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité**

Conseil économique  
 Conseil en propriété industrielle  
 Expert-comptable  
 Comptable  
 Avocat  
 Réviseur d'entreprise

– **professions réglementées du secteur du commerce**

Commerçant  
 Agent de voyage  
 Agent immobilier  
 Promoteur immobilier  
 Administrateur de bien  
 Entrepreneur de **gardinage gardiennage**  
 Paysagiste  
 Horticulteur  
**Floriste Fleuriste**  
 Pépiniériste  
 Organisateur de formation professionnelle

- Agent de travail intérimaire
- Cafetier
- Restaurateur
- Hôtelier
- **professions réglementées de l'enseignement**
- Maître de cours spéciaux
- Maître d'enseignement technique
- Professeur d'enseignement technique
- Instituteur d'économie familiale
- ~~Instituteur d'enseignement primaire~~
- ~~Instituteur d'enseignement préscolaire~~
- Instituteur d'enseignement logopédique
- Professeur de lettres de l'enseignement secondaire
- Professeur de sciences de l'enseignement secondaire
- Professeur docteur
- Professeur d'éducation artistique
- Professeur d'éducation musicale
- Professeur d'éducation physique
- Professeur d'éducation de doctrine chrétienne
- Professeur de sciences économiques et sociales
- Professeur ingénieur
- Professeur architecte
- Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique
- Professeur d'enseignement logopédique
- Inspecteur d'enseignement primaire de l'enseignement fondamental**
- **professions réglementées du secteur social**
- Educateur
- Auxiliaire de vie
- **professions réglementées techniques**
- Architecte
- Architecte paysagiste
- Architecte d'intérieur
- Urbaniste et aménageur-urbaniste
- Ingénieur conseil et indépendant
- Géomètre officiel et géomètre
- Ingénieurs indépendants d'autres branches
- Conseil énergétique
- **professions réglementées du secteur des transports**
- Capitaine
- Gens de mer
- Transporteur de voyageurs
- Transporteur de marchandises
- Transporteur aérien
- Transporteur par voie navigable
- **professions réglementées du secteur artisanal**
- Métiers secondaires

## Métiers principaux

Les métiers du secteur de l'Horeca

Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, **praticien** de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

**(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

**Art. 4.** (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

## TITRE II

### Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement

#### Chapitre 1er – *Champ d'application et niveaux de qualification*

**Art. 5.** Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

**Art. 6.** Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:

- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;

- b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
  - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
  - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- 2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
  - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- 3° diplôme sanctionnant:
- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
  - b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- 4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- 5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

## **Chapitre 2 – Formations assimilées**

**Art. 7.** Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

### Chapitre 3 – Conditions de reconnaissance

**Art. 8.** Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus

- 1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;
- 2° soit démontrent avoir exercé à temps plein l'activité visée pendant deux ans au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

### Chapitre 4 – Mesures de compensation

**Art. 9.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou **dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes.**

**Art. 10.** L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

**Art. 11.** (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif **et établies légalement**, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

**Art. 12.** Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) – professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

**Art. 13.** (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;

- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 14.** Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plateformes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

### **Chapitre 5 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

**Art. 15.** Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

**Art. 17.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

### TITRE III

#### Libre prestation de services

**Art. 19.** Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

**Art. 20.** (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé „Etat membre d'établissement“), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

**Art. 21.** Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.
- 2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

**Art. 22.** (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. **L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.**

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, **dans l'Etat membre où il est légalement établi**, aucune interdiction même temporaire d'exercer,
- 3° ~~une preuve des qualifications professionnelles;~~

3° (4°) pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,

4° (5°) en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

**Art. 23.** Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

**Art. 24.** Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

**Art. 25.** Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes **du Grand-Duché de Luxembourg** peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

#### TITRE IV

##### Connaissances linguistiques et port du titre

**Art. 26.** Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

**Art. 27.** (1) Port du titre professionnel:

- 1° Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementée, les ressortissants des autres Etats membres qui sont auto-

risés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

(2) Port du titre de formation:

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

## TITRE V

### Coopération administrative et Point de Contact

#### Chapitre 1er – *Coordinateur et point de contact*

**Art. 28.** (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes.

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

#### Chapitre 2 – *Procédures*

**Art. 29.** (1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci-dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- 1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

**Art. 30.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etat membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine. Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

**Art. 31.** L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

~~Toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.~~

### **Chapitre 3 – Coopération administrative**

**Art. 32.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de „la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ et dans le respect de la „loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

## **TITRE VI**

### **Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 33.** L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

**Art. 2.** (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive

2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50 €.

**Art. 34.** Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

**Art. 35.** Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.

**Art. 36.** 35. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xxxxxx ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est  
a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles  
b. de la prestation temporaire de service“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921/05

N° 5921<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2009)

En application de l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des Députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 3 avril 2009 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée. Ces amendements furent adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 3 avril 2009.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'ajout proposé précisera la définition du stage d'adaptation. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

*Amendements 2 à 8*

Sans observation.

*Amendement 9*

Dans la mesure où c'est la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2008, qui transpose, pour la profession d'avocat, les dispositions de la directive 2005/36, il n'y a pas lieu de rendre applicables à cette profession les dispositions de la loi en projet „pour autant qu'il n'y est pas dérogé“ par les dispositions régissant la reconnaissance des qualifications profession-

nelles des avocats. Il est certes vrai que la profession d'avocat ne fait pas l'objet d'un système spécifique de reconnaissance. Il reste que les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent soumises à des règles particulières, qui ont précisément été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2008. Il ne fait pas de sens de faire jouer pour la profession d'avocat deux lois relatives au régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de l'amendement sous examen.

*Amendements 10 à 16*

Sans observation.

*Amendement 17*

Dans son avis le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. La suppression de l'alinéa 4 de l'article 31 de la loi en projet, et cela dans un souci de simplification administrative permet au Conseil d'Etat de marquer son accord à l'amendement et de lever son opposition formelle.

*Amendement 18*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5921/06

N° 5921<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

\*

**I. HISTORIQUE DU PROJET**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2008.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 10 février 2009. L'avis du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009. L'avis de la Chambre des Métiers est parvenu à la Chambre le 16 mars 2009. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a émis une série d'amendements parlementaires en date du 3 avril 2009.

\*

## II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Fred Sunnen. Elle a écouté la présentation du texte et a examiné l'avis du Conseil d'Etat émis quelques jours plus tôt. Une semaine plus tard, lors de sa réunion du 2 avril 2009, la commission parlementaire a terminé l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat et a émis une série d'amendements qu'elle a fait parvenir au Conseil d'Etat le 3 avril 2009. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion du 22 avril 2009.

Le présent rapport fut adopté en date du 29 avril 2009.

\*

## III. CONTENU DU PROJET

### 1. Objet de la loi

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national plusieurs dispositions de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. La réforme fut engagée par la Commission européenne pour contribuer à la flexibilité des marchés du travail par la voie d'une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et d'une simplification des procédures administratives.

De façon générale, la directive confère aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre la garantie d'accès à la même profession et d'exercice de cette profession dans un autre Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux.

### 2. La Directive 2005/36

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches: la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

Pour ce qui est de la reconnaissance sectorielle des diplômes, la reconnaissance est automatique pour les professions dont la formation a été harmonisée par le droit communautaire: dans ce cas, tout citoyen de l'Union européenne ayant acquis dans un Etat membre l'expérience ou la formation professionnelle a le droit d'exercer librement sans que l'Etat membre d'accueil ait un droit d'appréciation.

La directive 2005/36/CE consolide le régime tel qu'il existait avant 2005. Les règles sont regroupées en un seul texte, mais ne changent pas dans leur contenu, hormis quelques adaptations. La consolidation s'applique à quinze directives, soit les trois directives générales et les douze directives sectorielles s'appliquant aux architectes, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, infirmiers en soins généraux.

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

La directive fait la distinction entre „libre prestation de services“ et „liberté d'établissement“ en se fondant sur les critères dégagés par la Cour de justice: durée, fréquence, périodicité et continuité de la prestation.

#### 2.1. Libre prestation de services

Tout ressortissant communautaire légalement établi dans un Etat membre peut prester des services de façon temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine, sans devoir demander la reconnaissance de ses qualifications. Toutefois, le prestataire doit, en outre, justifier de deux années d'expérience professionnelle lorsque la profession en cause n'est pas réglementée dans cet Etat.

L'Etat membre d'accueil peut exiger de la part du prestataire qu'il effectue une déclaration préalable à la première prestation de services sur son territoire et qu'il renouvelle cette déclaration annuellement

en y joignant des informations relatives aux couvertures d'assurance ou d'autres documents tels que la preuve de la nationalité du prestataire, une attestation de son établissement légal et une preuve de ses qualifications professionnelles.

Si l'Etat membre d'accueil exige une inscription pro forma auprès de l'organisme professionnel compétent, cette inscription intervient automatiquement sur la base de la transmission à l'organisation professionnelle concernée du dossier de l'intéressé par l'autorité compétente destinataire de la déclaration préalable. Pour les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publique qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification préalable des qualifications professionnelles du prestataire dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans le cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, l'Etat membre d'accueil peut exiger du prestataire qu'il fournisse un certain nombre d'informations aux consommateurs, notamment concernant les couvertures d'assurance contre les risques pécuniaires liés à une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Les autorités compétentes assurent l'échange proactif d'informations, à la fois dans le cadre de la prestation de services temporaires et dans le contexte de l'établissement permanent dans un autre Etat membre, notamment dans le cas de faits graves survenus lors de l'établissement de l'intéressé sur leur territoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité professionnelle. Cet échange d'informations doit se faire dans le respect de la législation existante en matière de protection des données.

## 2.2. Liberté d'établissement

La „liberté d'établissement“ s'applique lorsqu'un professionnel bénéficie de la liberté effective de s'établir dans un autre Etat membre afin d'y exercer une activité professionnelle de façon stable.

### *Régime général de la reconnaissance des qualifications*

Ce régime s'applique à toutes les professions qui ne font pas l'objet de règles de reconnaissance spécifiques ainsi qu'à certaines situations dans lesquelles le professionnel migrant ne remplit pas les conditions prévues par les autres régimes de reconnaissance. Il se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle, sans préjudice de l'application de mesures de compensation en cas de différences substantielles entre la formation acquise par l'intéressé et celle exigée dans l'Etat membre d'accueil. La mesure de compensation pourra revêtir la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude. Le choix entre l'une ou l'autre mesure appartient, sauf dérogations, à l'intéressé.

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, l'accès à une profession ou son exercice est réglementé, c'est-à-dire soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet Etat membre permet l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux, dès lors que le demandeur est titulaire d'un titre de formation obtenu dans un autre Etat membre, attestant d'un niveau de formation au moins équivalant au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, par contre, dans l'Etat membre d'origine du demandeur, l'accès à une profession ou à son exercice n'est pas soumis à la possession de qualifications professionnelles déterminées, celui-ci doit, afin de pouvoir accéder à la profession dans un Etat membre d'accueil qui réglemente cette profession, justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix années précédentes en plus du titre de formation.

La directive distingue cinq niveaux de qualifications professionnelles, à savoir:

- l'attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine qui atteste soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales, soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme, soit d'un examen spécifique sans formation préalable, soit d'une expérience professionnelle de trois années;
- le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel;

- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans;
- le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.

L'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance des titres de formation à l'accomplissement, par le demandeur, d'une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans) dans les trois situations suivantes lorsque:

- la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil;
- la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil;
- la profession telle que définie dans l'Etat membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur et cette différence est caractérisée par une formation spécifique portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation reçue par le migrant.

La directive prévoit la possibilité pour les associations professionnelles représentatives à la fois au niveau national et européen de proposer des plates-formes communes en vue de combler les différences constatées entre les exigences des Etats membres. La plate-forme permet aux migrants remplissant ces conditions de ne plus se voir imposer de mesures de compensation, tout en offrant des garanties adéquates quant au niveau de qualification. La plate-forme constitue ainsi en quelque sorte une „mesure de compensation prédéfinie“. Fin 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disposition de la directive relative aux plates-formes communes.

### 3. Quelques remarques au sujet du projet de loi sous rubrique

Le présent projet de loi vise la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles notamment dans le domaine des professions de la santé.

Il convient d'abord de noter que tous les aspects de consolidation de directives antérieures ne nécessitent pas de nouvelle transposition dans la mesure où le régime existant en tant que tel n'est pas modifié.

En revanche, pour ce qui est des adaptations et modifications contenues dans la directive, le Luxembourg a choisi de procéder par la voie de deux lois de transposition, l'une portant sur les aspects généraux de la directive et l'autre portant sur les modifications sectorielles.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux avocats de la Directive 2005/36/CE, la Chambre des Députés a adopté la „Loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.“

Cette loi vise notamment à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la mesure où la profession d'avocat est concernée.

\*

#### **IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE**

##### **1. Le Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications ponctuelles qui seront analysées dans le détail dans le commentaire des articles. Notons, néanmoins, qu'il émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 31. Il considère que cette disposition qui prévoit que le montant du droit de timbre auquel est soumise toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles soit fixé par règlement grand-ducal est contraire à l'article 99 de la Constitution. La Haute Corporation rappelle à cet égard que le montant maximum doit pour le moins figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission parlementaire et approuve le projet de loi sous rubrique.

##### **2. Les avis des chambres professionnelles**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations particulières.

Quant à la Chambre des Métiers, elle a remis un avis très détaillé et très critique dans lequel elle regrette que „la qualité du projet ne soit pas à la hauteur de l'importance des enjeux en cause“. Elle qualifie le texte d'imprécis, d'incohérent et d'incomplet à bien des égards reconnaissant, néanmoins, que la transposition dans le cas d'espèce n'est pas un exercice facile car la directive elle-même contient de nombreuses imprécisions textuelles. Elle remarque encore que le projet de loi vise avant tout l'hypothèse d'une prestation de services transnationale dans le domaine des professions de la santé et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte du cas d'une prestation de services par une entreprise.

Suite à l'analyse du texte gouvernemental et à l'examen des critiques émises à la fois par le Conseil d'Etat et la Chambre des Métiers, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a amendé le texte à plusieurs endroits. Nous vous renvoyons au commentaire des articles pour les développements y afférents.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

##### *Article 1er*

Cet article précise l'objet de la loi qui règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

##### *Article 2*

Cet article donne un certain nombre de définitions.

Il convient de relever que la loi vise non seulement les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais s'applique également aux ressortissants des pays de l'EEE lorsque la directive aura été reprise par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Tel est également le cas pour les ressortissants suisses.

Par ailleurs, la loi s'applique aux citoyens de pays tiers qui satisfont aux exigences de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, soit aux exigences de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

La commission parlementaire a souhaité compléter le point 14 de l'article en y ajoutant les termes suivants: „... selon les modalités de la présente loi“. Il s'agit d'éviter des confusions avec d'autres types de stages que celui visé par la présente loi. La commission parlementaire suit ainsi une proposition de la Chambre des Métiers qui avait suggéré d'apporter une précision à la définition du stage d'adaptation.

Une deuxième modification à l'article 2 concerne le point 15 qui est complété par la partie de phrase „ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou d'un travail de maintenance;“

La Chambre des Métiers avait fait remarquer que toutes les prestations de service effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict; il en est ainsi par exemple des prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou encore d'un travail de maintenance.

A l'article 2, point 16 le début de phrase „personne qui effectue“ est biffé et remplacé par la phrase suivante „*entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel et prestant des services à un client privé ou professionnel ...*“. Au paragraphe b) de ce même point 16, le début de phrase „a été engagé“ est biffé et est remplacé par la phrase „est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi ...“.

La Chambre des Métiers avait relevé qu'un prestataire de service n'est pas nécessairement une personne physique et que le terme „prestataire de service“ peut aussi être utilisé pour une entreprise ou une société qui effectue une prestation. Par ailleurs, il est demandé que la notion „engagée dans un autre pays“ soit précisée. La commission parlementaire se rallie à cet avis et apporte des précisions au texte.

A l'article 2, le point 18 est supprimé suite à une remarque de la Chambre des Métiers soulevant que la définition des „travailleurs indépendants détachés“ n'a pas d'utilité puisque ce terme n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 avril 2009, marque son accord avec les modifications proposées.

### Article 3

L'article fixe le cadre réglementaire pour les professions visées par la loi.

La commission parlementaire, par voie d'amendements, souhaite d'abord redresser deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans le texte initial.

A l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions réglementées du secteur du commerce“ le terme „*Entrepreneur de gardinage*“ est remplacé par le terme „*Entrepreneur de gardiennage*“ et le terme „*Floriste*“ est remplacé par le terme „*Fleuriste*“

A l'article 3, paragraphe (3), le terme „*praticien*“ est biffé et remplacé par le terme „*praticien*“.

Plus loin dans le texte, au niveau de l'article 3, paragraphe (2), à la rubrique „professions de l'enseignement“, la commission parlementaire propose de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. De ce fait, les termes „*Instituteur d'enseignement primaire*“ et „*Instituteur d'enseignement préscolaire*“ sont biffés et remplacés par le terme „*Instituteur*“.

Pour la même raison, à l'article 3, paragraphe (2), à la dernière ligne de la rubrique „professions de l'enseignement“, le terme „*Inspecteur d'enseignement primaire*“ est biffé et remplacé par le terme „*Inspecteur de l'enseignement fondamental*“.

L'article 3 est finalement complété par un paragraphe (4) nouveau et rédigé comme suit:

„(4) *Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*“

Etant donné que la profession d'avocat tomberait en principe sous le champ d'application de la présente directive, mais que la loi du 18 décembre 2008 assure la transposition de la partie de la direc-

tive relative à la profession d'avocat, il s'agit d'adapter l'article 3 du présent texte afin qu'il rende compte de la situation juridique telle quelle se présente maintenant. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter un paragraphe (4) nouveau à l'article 3.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 avril recommande de faire abstraction de cet amendement, mais la commission, dans un souci de sécurité juridique, se prononce en faveur du texte modifié n'accordant pas de suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

L'article traite des effets de la reconnaissance. A ce sujet, il s'applique tant aux dispositions sur l'établissement qu'aux prestations temporaires de service. Néanmoins, comme le montrent les articles suivants, les conditions d'accès peuvent être plus souples dans le cadre de la prestation de service.

Cet article ne subit pas de modification et reste inchangé par rapport à son libellé initial.

#### *Article 5*

L'article définit l'application subsidiaire du régime général.

Le système général s'applique à titre subsidiaire aux cas suivants:

- a. les professions artisanales qui ne bénéficient pas de la reconnaissance sur la base de l'expérience. Si l'expérience est acquise, le système automatique prime;
- b. les professions sectorielles dans le cas où le migrant ne possède pas l'expérience professionnelle exigée (en général trois ans sur les cinq dernières années);
- c. les architectes si la formation n'est pas conforme aux exigences de l'article 46 de la directive;
- d. les spécialisations qui ne seraient pas listées dans les annexes de la directive;
- e. les infirmiers dans le cas où une spécialisation en soins infirmiers a été faite sans la formation de base;
- f. si les années de pratique (trois ans dans les 5 dernières années) ne sont pas réalisées, l'arrêt Hocsmann continuera à s'appliquer.<sup>1</sup>

#### *Article 6*

L'article transpose l'article 11 de la directive qui règle la question des niveaux de formation.

Les niveaux de qualification définis dans cet article constituent des concepts communautaires et sont établis uniquement aux fins du fonctionnement du régime général de reconnaissance des qualifications. Il y en a cinq, le niveau avec le plus faible diplôme se définissant comme celui qui ne correspond à aucun autre jusqu'au niveau le plus élevé certifiant des études postsecondaires d'une durée de quatre années au moins.

Le commentaire des articles du projet de loi initial indique pour les professions énumérées à l'article 3, les formations luxembourgeoises et les niveaux de référence qui s'y appliquent.

#### *Article 7*

Cet article traite des formations assimilées. Il reprend la notion de formation assimilée déjà présente dans les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, tout en la précisant. Il est ainsi clarifié que cette notion couvre à la fois (1) les voies de formation dites „parallèles“ à la voie de formation „ordinaire“ et considérées comme équivalentes par l'Etat membre concerné et (2) les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national. Il est par ailleurs précisé que l'assimilation vaut également pour la classification dans l'un des niveaux décrits à l'article 4, ce qui peut avoir un impact sur la passerelle vers le niveau immédiatement supérieur.

#### *Article 8*

L'article 8 transpose l'article 13 de la directive, article qui traite des conditions de reconnaissance.

<sup>1</sup> Arrêt Hocsmann: Reconnaissance de diplômes en médecine introduits par les citoyens européens détenteurs de diplômes obtenus en dehors de l'UE mais qui ont déjà été reconnus dans un autre pays membre de l'Union européenne: il s'ensuit une reconnaissance automatique.

Sont concernés d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non-discrimination entre les nationaux d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un diplôme permettant d'exercer la profession en cause délivré par un Etat membre. Le diplôme du migrant doit avoir été délivré par une autorité compétente d'un Etat membre et être d'un niveau au moins équivalent au niveau inférieur exigé par l'Etat membre d'accueil.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les migrants doivent, en règle générale, avoir exercé la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est important de noter que les différences dans la durée de formation ne permettront pas de refuser la reconnaissance du diplôme si le migrant n'a pas d'expérience professionnelle dans son Etat membre d'origine. Le migrant qui a suivi une formation plus courte d'au moins un an à la formation requise dans l'Etat membre d'accueil aura droit à une reconnaissance de son diplôme.

Le Conseil d'Etat avait émis une proposition de reformulation du texte que la commission parlementaire fait sienne.

#### *Article 9*

La commission se montre d'accord avec une proposition de modification du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose en outre des amendements:

Au paragraphe (1), le mot „deux“ est remplacé par „trois“.

La commission parlementaire souhaite rétablir une erreur matérielle; le stage d'adaptation a une durée maximale de trois ans et non pas de deux ans.

A l'article 9, paragraphe (3), la fin de phrase „ou les milieux professionnels concernés“ est biffée et remplacée par la formulation „ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes“.

La Chambre des Métiers s'oppose à ce que les milieux professionnels soient confrontés à l'obligation d'organiser le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude. Elle propose d'intégrer ces deux instruments dans les structures de formation professionnelle existantes.

#### *Articles 9 à 13*

Les articles 9 à 13 transposent l'article 14 de la directive et règlent la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 8 sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. Cette disposition maintient deux types de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation à condition que la différence substantielle réside dans la durée ou dans le contenu des formations. Elle exclut la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'exiger une expérience professionnelle en cas de différence en termes de durée.

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 2, la partie de phrase „il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif“ est complétée par „et établies légalement“. La commission parlementaire reprend la proposition de la Chambre des Métiers qui souhaite qu'il soit précisé que l'entreprise qui accepte un stagiaire en stage d'adaptation soit établie légalement.

Aux articles 9 et 12 la commission parlementaire se rallie aux propositions de reformulation du Conseil d'Etat.

Les articles 12 et 13 définissent le stage d'adaptation ainsi que le statut du stagiaire.

#### *Article 14*

Les plates-formes constituent une des grandes nouveautés de la directive. Elles permettent aux associations professionnelles de définir au niveau européen une standardisation des exigences afin d'éviter aux Etats membres d'avoir à imposer des mesures de compensation. Les plates-formes ont aussi pour fonction de faciliter la mobilité des professionnels (facilitation du travail des autorités et sécurité juridique du professionnel quant à l'issue de sa demande).

En créant les plates-formes, la Commission a transmis l'essentiel du travail aux associations professionnelles. La création d'une plate-forme exige une présence associative au niveau européen (sous la forme de fédération par exemple) et un travail préparatif considérable.

### Article 15

La reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle est réglée aux articles 15-18 (articles 16 à 20 de la directive). Le contenu correspond au contenu de la troisième directive générale, directive 99/42/CEE, qui remplaçait de nombreuses catégories d'activités professionnelles qui avaient été soumises à des dispositions transitoires dans les années 1960 dans l'attente de faire l'objet d'une directive sectorielle.

La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles basée sur l'expérience professionnelle préalable dans l'Etat membre d'origine, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités listées dans l'Annexe IV de la directive. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en considération et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

*Les articles 16, 17 et 18* traitent d'un certain nombre d'activités, par ailleurs reprises dans des annexes de la directive, pour lesquelles l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué. Il s'agit notamment de dirigeants d'entreprises.

### Article 19

Il s'agit de distinguer entre „prestation de service“ et „établissement“. Lorsqu'il y a „prestation de service“, les règles moins contraignantes du titre IV s'appliquent; lorsqu'il y a „établissement“, les règles plus strictes du titre II s'appliquent.

En vertu du droit européen, il y a „établissement“ lorsque:

- le migrant dispose d'une infrastructure stable et permanente dans l'Etat membre d'accueil permettant l'exercice effectif de l'activité économique poursuivie. La question de savoir où se situe le siège social, ou si le prestataire est propriétaire, locataire ou utilisateur de cette infrastructure n'intervient pas dans cette définition.
- l'activité se déroule manifestement de manière essentielle dans l'Etat membre d'accueil.

### Article 20

La directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles libéralise largement les prestations temporaires de service, notamment par la suppression de l'obligation d'obtenir une reconnaissance de diplôme dans le cadre d'une prestation de service.

D'une manière générale, il importe de souligner que la directive 2005/36/CE ne se rapporte qu'aux entraves résultant des qualifications professionnelles et ne traite pas d'autres conditions que les Etats membres pourraient vouloir imposer à une prestation de service, comme les règles en matière de publicité, de tarifs réglementés, etc.

L'article 5 paragraphe 1. de la directive prévoit le principe du droit à la libre prestation de service pour exercer la profession pour laquelle le prestataire est formé dans son Etat membre d'origine. Si la profession ou la formation ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine, il suffit d'avoir exercé la profession pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années dans l'Etat membre d'origine.

L'article 5 paragraphe 3. de la directive prévoit l'application des règles déontologiques et des usages en vigueur dans l'Etat d'accueil pour la profession en cause.

L'article 6 de la directive précise que l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni l'affiliation à un organisme professionnel (ordre professionnel, chambre), ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public.

### Article 21

L'article transpose l'article 6 de la directive selon les dispositions duquel l'Etat membre d'accueil ne peut exiger du prestataire ni affiliation à un organisme professionnel, ni l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public. L'Etat membre d'accueil peut cependant prévoir une inscription temporaire automatique ou une adhésion pro forma à de telles entités.

Cependant, l'objectif est clair. La déclaration implique un accès immédiat à la profession et l'inscription pro forma doit produire des effets en temps réel.

#### Article 22

Les dispositions de l'article 7 de la directive s'inspirent du droit constant qui permet à l'Etat membre d'accueil une déclaration préalable. Cette déclaration intervient lors de la première prestation de service; l'Etat membre d'accueil peut exiger que le prestataire la renouvelle chaque année. Cette disposition est transposée.

L'article 7 paragraphe 2. prévoit les documents que les Etats membres peuvent exiger lors de la première prestation de service. Cette disposition est transposée. L'exigence de produire ces documents se fait dans le respect du principe de la proportionnalité. Ainsi, des traductions peuvent être exigées dans la mesure où elles sont nécessaires. Une traduction simple suffit pour un document d'importance secondaire, une traduction certifiée conforme peut être exigée pour des documents plus complexes. En revanche, aucune traduction ne peut être exigée pour des documents standards tels des passeports ou des cartes d'identité.

L'article 7 paragraphe 2. ne prévoit pas non plus de limite de validité pour les documents.

Lorsqu'un migrant ne fournit pas ces documents, sa demande ne remplit pas les conditions formelles imposées par la directive. Cela ne signifie pas que la prestation doit être interdite. En effet, il ne remplit pas les conditions formelles, il remplit peut-être les conditions matérielles (établissement et expérience professionnelle). Il faut donc examiner au cas par cas quelle influence l'absence des documents peut avoir sur la prestation.

La commission parlementaire a proposé des amendements pour l'article 22.

Le paragraphe (2) est complété comme suit: „L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.“

La commission parlementaire se rallie à la Chambre des Métiers qui propose de compléter ce paragraphe afin de rendre la procédure claire et transparente en spécifiant que l'autorité compétente informe le cas échéant le prestataire du fait que sa déclaration préalable est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

A l'article 22, paragraphe (3), point 2°, après la partie de phrase „lorsque l'attestation est délivrée“ est insérée la partie de phrase suivante: „dans l'Etat membre où il est légalement établi“.

La Commission parlementaire se rallie à l'avis de la Chambre des Métiers qui souhaite que soit précisée la limitation géographique de l'interdiction d'exercer.

A l'article 22, paragraphe (3), le point 3° est supprimé.

En vertu de l'article 20 du présent projet de loi, une qualification professionnelle ne peut être exigée que dans des cas spécifiques; partant, il n'est donc pas nécessaire de demander une preuve des qualifications professionnelles pour toute première prestation de service. La commission parlementaire propose de supprimer le point 3°.

#### Article 23

L'article 7 paragraphe 4. de la directive règle le cas des prestations qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, et qui ne sont pas couvertes par le système sectoriel de reconnaissance. Il introduit une exception au principe du droit à prester librement et directement un service. Dans ce sens, son application doit être réservée aux cas où elle est objectivement justifiée.

Au niveau de la terminologie, l'article 23 du projet apporte un certain nombre de précisions.

L'article 24 ne nécessite pas de commentaire.

#### Article 25

L'information aux destinataires du service est faite aux fins de protection des consommateurs. La transposition de l'article 9 de la directive se fait dans le respect du principe de non-discrimination.

A l'article 25, le terme „Etat membre d'accueil“ est remplacé, par voie d'amendement parlementaire par „Grand-Duché de Luxembourg“.

La commission souhaite rectifier une erreur matérielle.

*Article 26*

L'article 53 de la directive figure dans le titre IV de la directive intitulé „Modalités d'exercice de la profession“. Cet article s'applique donc à la fois à l'établissement permanent et aux prestations temporaires de services.

Cet article ne fait pas partie des dispositions de la directive qui instaurent la procédure de reconnaissance. Si besoin est, les connaissances linguistiques doivent être évaluées après l'octroi de la reconnaissance. En aucun cas l'évaluation des connaissances linguistiques ne peut servir à vérifier les qualifications principales du professionnel migrant. La disposition repose donc sur le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que le niveau de connaissances linguistiques requis doit être adapté à l'exercice de l'activité professionnelle en question. Le niveau de connaissances exigé ne peut être identique pour toutes les professions; en outre, à l'intérieur d'une même profession, il ne peut être le même pour chaque mode particulier de pratique de la profession.

Pour ce qui est des professions réglementées du domaine de l'enseignement, il convient de noter que les chargés de cours et les chargés d'éducation ne font pas partie des professions réglementées. L'accès à cette fonction n'est pas réglementé, puisqu'il n'y a pas d'exigence d'études spécifiques (voir article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique).

*Article 27*

Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause. Le titre de formation est le titre délivré par l'Etat membre d'origine. Concernant le port du titre professionnel, la règle veut que l'exercice de la profession se fasse sous le titre de l'Etat membre d'accueil.

Il faut noter que le droit de porter le titre de l'Etat membre d'accueil est nouveau pour les professions régies par la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette obligation n'était pas valable auparavant.

*L'article 28* traite du service auprès du ministère de l'enseignement supérieur ayant dans ses compétences les domaines visés par la présente législation.

*Articles 29 et 30*

L'article se penche sur les documents et formalités qui peuvent être exigés dans la procédure de reconnaissance. Un certain nombre des documents ne concernent pas à proprement parler la procédure de reconnaissance, mais plutôt la procédure d'accès à la profession, même si dans la pratique, les deux procédures sont parfois regroupées en seule formalité.

La liste des documents exigibles figure à la l'annexe VII de la directive; cette liste a un caractère limitatif. Comme en droit constant, l'absence de l'un de ces documents implique que le dossier n'est pas complet.

Par ailleurs, la directive maintient le principe de la reconnaissance des documents délivrés par l'Etat membre d'origine.

*Article 31*

Il est justifié de soumettre toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles à un droit de timbre pour couvrir une partie des frais administratifs engendrés par la demande. Il pourra être proposé un forfait de base qui pourrait s'élever à 75 euros pour les reconnaissances automatiques, respectivement à 150 euros pour les reconnaissances nécessitant des mesures et des épreuves individualisées de compensation. A l'article 31, l'alinéa 4 est supprimé.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le montant du droit de timbre soit fixé par règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. La commission parlementaire propose de biffer l'alinéa 4 de l'article 31, ceci aussi dans un souci de simplification administrative.

*Article 32 ancien (31 nouveau, suite à la suppression de l'article 31)*

Cet article traite de la coopération administrative au niveau européen. Il prévoit l'échange d'information entre les autorités des différents Etats membres, notamment en ce qui concerne les sanctions

pénales ou administratives délivrées à l'encontre de leurs ressortissants, si les actes à l'origine de ces sanctions ont des conséquences sur l'exercice des activités exercées au titre de la directive. Les garanties contenues dans plusieurs actes communautaires sont en outre assurées (protection des données personnelles).

*Les articles 32 et 33 nouveaux font partie des dispositions modificatives et abrogatoires et ne nécessitent pas d'autre commentaire.*

*Article 35 nouveau*

A la suite de l'article 34 est inséré un nouvel article 35 rédigé comme suit: „*Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.*“

Le nouvel article 35 complète la liste des textes abrogés par la présente loi.

\*

## VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

#### PROJET DE LOI

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a. **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b. **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

**Art. 1.** La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

TITRE Ier.–

#### Définitions et champ d'application

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° directive: la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

- 2° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 3° ressortissant: ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE;
- 4° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue;
- 5° expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- 6° titre de formation: les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;
- 7° autorité compétente: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises: le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions;
- 9° profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
- 10° formation réglementée: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre;
- 11° différence substantielle: matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg;
- 12° demandeur: ressortissant d'un Etat membre;
- 13° épreuve d'aptitude: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi;
- 14° stage d'adaptation: l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire selon les modalités de la présente loi;
- 15° service: prestations fournies contre rémunération ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou d'un travail de maintenance;
- 16° prestataire de service: entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
- a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg
  - b) est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- 17° travailleur indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;

18° dirigeant d'entreprise: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

**Art. 3.** (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

– **professions réglementées du domaine de la santé**

Aide-soignant  
 Ergothérapeute  
 Infirmier (responsable de soins généraux)  
 Sage-femme  
 Infirmier en pédiatrie  
 Infirmier psychiatrique  
 Infirmier en anesthésie et réanimation  
 Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)  
 Orthophoniste  
 Infirmier gradué  
 Diététicien  
 Laborantin  
 Masseur-kinésithérapeute  
 Orthoptiste  
 Pédagogue curatif  
 Rééducateur en psychomotricité  
 Assistant social  
 Assistant d'hygiène sociale  
 Assistant-senior  
 Masseur  
 Médecin  
 Médecin vétérinaire  
 Médecin-dentiste  
 Pharmacien

– **professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité**

Conseil économique  
 Conseil en propriété industrielle  
 Expert-comptable  
 Comptable  
 Avocat  
 Réviseur d'entreprise

– **professions réglementées du secteur du commerce**

Commerçant

- Agent de voyage
- Agent immobilier
- Promoteur immobilier
- Administrateur de bien
- Entrepreneur de gardiennage
- Paysagiste
- Horticulteur
- Fleuriste
- Pépiniériste
- Organisateur de formation professionnelle
- Agent de travail intérimaire
- Cafetier
- Restaurateur
- Hôtelier
- **professions réglementées de l’enseignement**
- Maître de cours spéciaux
- Maître d’enseignement technique
- Professeur d’enseignement technique
- Instituteur d’économie familiale
- Instituteur
- Instituteur d’enseignement logopédique
- Professeur de lettres de l’enseignement secondaire
- Professeur de sciences de l’enseignement secondaire
- Professeur docteur
- Professeur d’éducation artistique
- Professeur d’éducation musicale
- Professeur d’éducation physique
- Professeur d’éducation de doctrine chrétienne
- Professeur de sciences économiques et sociales
- Professeur ingénieur
- Professeur architecte
- Professeur de sciences de l’enseignement secondaire technique
- Professeur d’enseignement logopédique
- Inspecteur de l’enseignement fondamental
- **professions réglementées du secteur social**
- Educateur
- Auxiliaire de vie
- **professions réglementées techniques**
- Architecte
- Architecte paysagiste
- Architecte d’intérieur
- Urbaniste et aménageur-urbaniste
- Ingénieur conseil et indépendant
- Géomètre officiel et géomètre
- Ingénieurs indépendants d’autres branches
- Conseil énergétique

– **professions réglementées du secteur des transports**

Capitaine

Gens de mer

Transporteur de voyageurs

Transporteur de marchandises

Transporteur aérien

Transporteur par voie navigable

– **professions réglementées du secteur artisanal**

Métiers secondaires

Métiers principaux

Les métiers du secteur de l'Horeca

Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

**Art. 4.** (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

TITRE II.–

**Régime général de reconnaissance des titres de formation  
aux fins du droit d'établissement**

**Chapitre 1er – Champ d'application et niveaux de qualification**

**Art. 5.** Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

**Art. 6.** Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

- 1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
  - b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
  - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
  - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- 2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
  - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- 3° diplôme sanctionnant:
- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
  - b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- 4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- 5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

## **Chapitre 2 – Formations assimilées**

**Art. 7.** Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les

dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

### **Chapitre 3 – Conditions de reconnaissance**

**Art. 8.** Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

- 1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;
- 2° soit démontrent avoir exercé à plein temps l'activité visée pendant deux ans au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

### **Chapitre 4 – Mesures de compensation**

**Art. 9.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes.

**Art. 10.** L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

**Art. 11.** (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif et établies légalement, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

**Art. 12.** Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) – professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

**Art. 13.** (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 14.** Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plateformes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

### **Chapitre 5 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

**Art. 15.** Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

**Art. 17.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

### TITRE III.–

#### Libre prestation de services

**Art. 19.** Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

**Art. 20.** (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé „Etat membre d'établissement“), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

**Art. 21.** Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.
- 2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

**Art. 22.** (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, dans l'Etat membre où il est légalement établi, aucune interdiction même temporaire d'exercer,

- 3° pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,
- 4° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

**Art. 23.** Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

**Art. 24.** Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

**Art. 25.** Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

#### TITRE IV.–

##### Connaissances linguistiques et port du titre

**Art. 26.** Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

**Art. 27.** (1) Port du titre professionnel:

- 1° Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementée, les ressortissants des autres Etats membres qui sont auto-

risés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

(2) Port du titre de formation:

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

## TITRE V.–

### Coopération administrative et Point de Contact

#### Chapitre 1er – *Coordinateur et point de contact*

**Art. 28.** (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes;

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

#### Chapitre 2 – *Procédures*

**Art. 29.** (1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par à l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci-dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- 1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

**Art. 30.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine. Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

**Art. 31.** L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

### **Chapitre 3 – Coopération administrative**

**Art. 32.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de „la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ et dans le respect de la „loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

## **TITRE VI.–**

### **Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 33.** L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

**Art. 2.** (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation de temporaire de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la transposition de la directive

2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50 €.

**Art. 34.** Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

**Art. 35.** Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.

**Art. 36.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xxxxxx ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service“.

Luxembourg, le 29 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921/07

**N° 5921<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mars 2009 et 21 avril 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5921/08

**N° 5921<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- 1) **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a) **du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) **de la prestation temporaire de service**
- 2) **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) **abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) **transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
  - b) **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(20.5.2009)

Par lettre du 15 septembre 2008, Monsieur François BILTGEN, ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail.

La Chambre des salariés, ayant succédé à ces deux chambres professionnelles en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les salariés de droit privé, vous communique ci-après ses observations relatives au projet de loi en question.

Le présent avis tient également compte des amendements ayant été adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en date du 9 avril 2009.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2005/36 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive et, partant, le projet de loi sous examen ont pour but d'harmoniser les conditions d'accès aux professions réglementées et l'équivalence des diplômes et qualifications professionnelles entre les Etats membres.

La directive est censée simplifier nettement la structure du système de reconnaissance des qualifications et en améliorer le fonctionnement. Elle consolide dans un acte législatif quinze directives parmi lesquelles douze directives sectorielles qui couvrent les professions de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de dentiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, et trois directives qui ont mis en place un système général de reconnaissance pour la plupart des autres professions réglementées.

2. Le présent projet de loi prévoit la transposition de la directive à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles dans le domaine des professions de la santé et de la profession

d'architecte. Une deuxième loi de transposition portera sur ces modifications sectorielles. Une troisième loi consacra la reconnaissance du titre d'avocat.

La directive devait être transposée pour le 20 octobre 2007.

**2bis. La directive transposée est complétée par sept annexes. Certaines d'entre elles sont visées par le projet de loi, sans qu'elles en fassent partie intégrante. Le projet de loi se contente de renvoyer à telle ou telle annexe de la directive ou même à telle ou telle partie du corps de la directive. Dans un souci de transparence et d'accessibilité au public, ces renvois/annexes devraient devenir des dispositions/annexes du projet de loi lui-même, après leur adaptation au contexte luxembourgeois. Ainsi seraient-elles publiées au plan national ensemble avec la future loi.**

\*

### SITUATION ACTUELLE AU LUXEMBOURG

3. Une loi du 13 août 1992 a transposé la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Cette loi a créé auprès du ministre de l'Education nationale un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 89/48/CEE ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes généraux de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes conformément aux directives visées ci-dessus;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes;
- d'assurer l'accueil et l'information des ressortissants de la Communauté désireux de bénéficier des dispositions des directives européennes visées ci-dessus.

4. Les mesures d'application de cette loi aux différentes professions visées ont fait l'objet de règlements grand-ducaux.

Ainsi un règlement grand-ducal du 7 juin 2007 a-t-il déterminé pour la profession de rééducateur en psychomotricité les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers.

5. Les directives ultérieures visant à compléter le système de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ont été transposées en droit national par divers règlements grand-ducaux.

Par exemple, un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 a transposé la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.

6. Toutes ces directives sont remplacées par la directive transposée par le projet de loi sous examen, qui les regroupe dans un seul texte.

Le mécanisme de reconnaissance établi par les directives remplacées n'est pas modifié, mais certaines règles sont simplifiées.

Ainsi la directive 2005/36 simplifie-t-elle les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les Etats membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre Etat membre.

\*

## 1. LE PROJET DE LOI

### 1.1. Champ d'application (Articles 2, 3 et 6)

7. Le projet de loi permet à tout ressortissant d'un autre Etat membre d'accéder au Luxembourg à la profession réglementée pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre où il a acquis ses qualifications professionnelles, et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

**8. Cet accès à la profession peut prendre la forme d'une prestation temporaire de service, d'un établissement ou de l'exercice d'une occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.**

**Si le projet de loi annonce qu'il s'applique à ces différentes possibilités, il ne dit pas clairement la procédure et le régime de reconnaissance que doit respecter une personne souhaitant venir travailler sous le statut de salarié au Luxembourg pour faire reconnaître ses qualifications.**

**Le projet devrait donc mieux orienter les demandeurs potentiels:**

- par un renvoi au titre III dénommé „Libre prestation de services“ pour la prestation de service,
- par un renvoi au titre II „Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement“ et au titre V chapitre 2 intitulé „Procédures“ pour l'établissement et l'exercice d'une activité salariée au Luxembourg (voir infra point 61).

**8bis. Notons d'ailleurs que le projet de loi ne donne pas de définition de la notion de „droit d'établissement“. Ce droit peut-il viser l'établissement à titre indépendant et à titre salarié? Dans l'affirmative, le projet de loi doit l'annoncer clairement. Dans la négative, le titre II doit être renommé „Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement et de l'exercice d'une activité salariée“.**

9. Selon la définition posée à l'article 2 du projet sous avis, le terme „**profession réglementée**“ vise les activités ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de **qualifications professionnelles** déterminées.

Le projet contient une liste des professions réglementées au Luxembourg en distinguant 8 domaines:

- Santé
- Comptabilité
- Commerce
- Enseignement
- Secteur social
- Techniques
- Transports
- Secteur artisanal.

10. Le projet de loi indique qu'il ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente future loi.

**11. Le projet de loi commence par lister toutes les professions qui sont réglementées au Luxembourg avant d'en exclure 7. Cette exclusion n'est pas totale, car les dispositions de transposition relatives à ces professions peuvent renvoyer aux dispositions de la future loi.**

**Dresser une liste de professions visées par les dispositions de la loi pour ensuite en exclure partiellement certaines aboutit à un imbroglio juridique peu compréhensible.**

**Notons que pour la profession d'avocat – qui ne figure d'ailleurs pas dans la liste des professions réglementées – les amendements adoptent la technique inverse en ajoutant que „les dispo-**

sitions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat“.

**12. Par ailleurs, la liste dressée par le projet de loi est incomplète, voire erronée. Par exemple, le métier d'éducateur gradué n'y figure pas. Les métiers HORECA ne font pas partie du secteur artisanal, mais du secteur du commerce.**

**Le projet de loi devrait être reformulé pour éviter toute erreur de compréhension.**

13. Les **qualifications professionnelles** sont les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle.

**Cinq niveaux de qualifications professionnelles** sont distingués, à savoir:

- 1) **l'attestation de compétence** attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
  - d'une formation non sanctionnée par un certificat ou un diplôme;
  - d'un examen spécifique sans formation préalable;
  - de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
  - d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- 2) **le certificat** qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel;
- 3) **le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire**, d'une durée minimale d'un an, ou à une formation de niveau professionnel comparable;
- 4) **le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans** qui n'excède pas quatre ans;
- 5) **le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.**

## 1.2. Etablissement

### 1.2.1. Champ d'application (Article 5)

14. Le projet de loi énonce que „Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins de droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le Titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites“.

**15. Comme exposé au point 2bis, à l'instar de la directive, les professions visées par le présent projet de loi devraient être énumérées en annexe dudit projet. En effet, le projet renvoie à de nombreuses reprises aux annexes de la directive, qu'il devrait donc reprendre dans un souci de meilleure lisibilité.**

Par ailleurs, cette application subsidiaire dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites laisse perplexe tout lecteur, même avisé. En relisant la directive, il apparaît que cet article 5 du projet tente de transposer l'article 10 sans y parvenir.

La CSL demande dès lors une reformulation de l'article 5 du projet de loi plus conforme aux dispositions de la directive, en précisant clairement les activités couvertes ou non par le régime général. Dans la négative, le projet devrait renvoyer explicitement aux dispositions qui leur seront applicables.

**15bis. Comme relevé au point 8bis, il est regrettable que le projet de loi ne donne pas de définition de la notion de „droit d'établissement“. Ce droit peut-il viser l'établissement à titre indépendant et à titre salarié? Dans l'affirmative, le projet de loi doit l'annoncer clairement. Dans la négative, le titre II doit être renommé „Régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement et de l'exercice d'une activité salariée“.**

### **1.2.2. Conditions de reconnaissance (Article 8)**

16. Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande:

- 1° **soit** possèdent l'**attestation de compétence** ou le **titre de formation** qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;
- 2° **soit** démontrent **avoir exercé** à temps plein l'activité visée pendant **deux ans au cours des dix années** précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

17. Dans la 1ère hypothèse, les attestations de compétence ou les titres visés de formation doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été **délivrés par une autorité compétente** dans un Etat membre;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle **au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur** à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux nationaux.

18. Dans la 2ème hypothèse, les attestations de compétence ou les titres de formation doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été **délivrés par une autorité compétente** dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un **niveau de qualification professionnelle au moins équivalent** au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux nationaux;
- c) attester de la **préparation** du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

### **1.2.3. Mesures de compensation (Articles 9 à 13)**

19. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse **un stage d'adaptation** ou se soumette à **une épreuve d'aptitude, au choix du candidat**, dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

20. Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° ci-dessous, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans

un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

**21. Le projet de loi fait, dans plusieurs de ses articles, référence à l'autorité compétente au singulier.**

L'article 2 du projet de loi donne une définition de l'„autorité compétente“, ainsi que des „autorités compétentes luxembourgeoises“.

L'„autorité compétente“ vise toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions.

Les „autorités compétentes luxembourgeoises“ désignent quatre autorités compétentes, à savoir le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et (de) (erreur matérielle à supprimer) la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions, sans qu'aucune précision ne soit donnée quant à la répartition de la compétence entre les différents ministres.

La Chambre des salariés exige une désignation plus précise des ou de l'autorité(s) compétente(s) article par article, au moins au plan national.

**22. Consciente que le projet de loi ne fait que reprendre textuellement la directive, la CSL s'inquiète tout de même du fait que le demandeur puisse attester d'un niveau de qualification professionnelle immédiatement inférieur à celui exigé par les règles nationales.**

Il est en outre étonnant que cette hypothèse ne soit pas explicitement un cas de recours possible aux mesures de compensation. Il est probable que si le demandeur atteste d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux nationaux, sa durée de formation sera aussi inférieure d'au moins un an à celle requise au Luxembourg, mais il peut aussi y avoir des divergences entre niveau de qualification et durée de formation.

Les nationaux ne risquent-ils pas d'être désavantagés, voire victimes d'une discrimination à rebours? En effet, les nationaux devront attester d'un niveau de qualification supérieur, ce qui impliquera des prétentions salariales supérieures. Mais ils seront concurrencés par des étrangers n'ayant pas ce même niveau de qualification ne pouvant dès lors pas prétendre au même niveau de salaire, donc à meilleur marché. Les nationaux pour espérer trouver un emploi devront réduire leurs prétentions salariales.

De plus, ce niveau de qualification moindre ne signifie-t-il pas une prestation d'une qualité moindre au détriment des clients/patients/consommateurs?

L'autorité compétente pour octroyer la reconnaissance des qualifications professionnelles devra bien avoir conscience de ces éventuels effets négatifs et ne pas hésiter à imposer des mesures de compensation lorsque celles-ci sont nécessaires et possibles.

**23. Renvoyer à un arrêté ministériel pour laisser toute liberté au ministre quant à la composition et au fonctionnement des commissions ad hoc devant rendre un avis sur l'existence de différences substantielles répond certes à une nécessité de flexibilité, mais suscite quelques interrogations.**

Créer une commission par métier ou par groupes de métiers du même domaine permettrait que chacune de ces commissions soit composée de spécialistes compétents et donc mieux à même de constater des différences de qualification et/ou de formation entre celles possédées par le demandeur et celles exigées au Luxembourg.

Se pose alors la question de trouver les personnes compétentes disponibles pour siéger dans ces commissions.

En tout état de cause, la CSL est d'avis que l'Etat devrait y être présent pour moitié.

**Pour l'autre moitié, il convient de réfléchir à différentes possibilités:**

- les chambres patronales et salariale devraient-elles y être représentées paritairement?
- ne serait-il pas souhaitable, dans un souci d'objectivité et de neutralité, de faire appel à des experts étrangers en fonction du diplôme étranger détenu par le candidat?

24. Par dérogation au principe du libre choix par le candidat, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

25. L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou les milieux professionnels concernés.

**26. Le projet ne précise pas qui il vise concrètement par les „milieux professionnels concernés“. S'agit-il des chambres professionnelles patronales et/ou salariale et/ou des fédérations patronales et des syndicats?**

27. Les amendements ont ajouté que ces mesures de compensation peuvent également avoir lieu dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes.

**S'il est légitime de se demander s'il n'est pas envisageable d'intégrer ces mesures dans les structures de formation professionnelle existantes, au vu des développements qui vont suivre, cette solution ne semble pas être idéale.**

**En effet, les candidats à une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles constituent un tout autre public cible que des élèves ou étudiants. Une approche purement scolaire serait partant complètement inadaptée. Il faut donc adopter une approche pédagogique différente, à l'instar de l'apprentissage adulte, qui constitue une voie de formation spécifique.**

**28. Le projet de loi donne au candidat la possibilité de choisir entre le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude.**

**Ce choix ne sera néanmoins que purement théorique s'il est impossible de trouver un stage. Or, trouver un stage signifie trouver une entreprise acceptant de former le professionnel étranger, qui pourrait devenir son concurrent direct une fois la reconnaissance de son diplôme obtenue. Par conséquent, il est à craindre que les postes de stage soient rares, voire introuvables.**

**Le projet devrait donc dire clairement sur qui repose la lourde tâche de trouver le poste de stage et envisager l'éventualité de ne pas trouver de stage et y donner une solution de rechange.**

#### *L'épreuve d'aptitude*

29. **L'épreuve d'aptitude** consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du **jury** et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

**30. Le projet de loi renvoie à un règlement ministériel pour la composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve.**

**31. Comme exposé au point 23 ci-dessus, le projet renvoie à un arrêté ministériel pour la composition et le fonctionnement des commissions ad hoc devant rendre un avis sur l'existence de différences substantielles entre les qualification et/ou formation possédées par le demandeur et celles exigées au Luxembourg.**

**Pourquoi un arrêté ministériel pour les commissions ad hoc et un règlement ministériel pour le jury du test d'aptitude?**

32. La CSL estime que les candidats ne doivent pas être soumis aux examens nationaux existants, mais qu'une épreuve spécifique doit être organisée de façon à ce qu'elle soit adaptée à chaque candidat.

Les questions soulevées au sujet des commissions ad hoc (point 23) se posent également à propos de cette épreuve d'aptitude et de son jury.

Organiser une épreuve et un jury par métier ou par groupes de métiers du même domaine permettrait que chaque candidat soit soumis à une épreuve personnalisée et à un jury composé de spécialistes compétents et donc mieux à même d'évaluer le candidat.

Se pose alors la question de trouver les personnes compétentes disponibles pour organiser ces épreuves et siéger dans ces jurys.

En tout état de cause, la CSL est d'avis que l'Etat devrait avoir la moitié des voix et qu'elle-même devrait y participer.

Il lui semble en outre indispensable de faire appel à des experts étrangers en fonction du diplôme étranger détenu par le candidat.

#### *Le stage d'adaptation*

33. Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une **formation théorique complémentaire**.

Le stage d'adaptation se fait **en milieu professionnel** (les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice).

Le terrain de stage doit être **agréé** par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de **statut public que privé**.

#### **34. Le stage peut-il avoir lieu dans une entreprise établie à l'étranger?**

Cette possibilité devrait rester ouverte, dans les cas où la formation complémentaire peut aisément être dispensée à l'étranger. Par exemple, une personne qui désire ouvrir un restaurant à Luxembourg pourrait très bien acquérir les connaissances nécessaires en effectuant son stage dans un restaurant en France.

Les entreprises étrangères pourraient ainsi pallier le manque de postes de stage au plan national.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement du stage à l'étranger n'apporterait aucun bénéfice au candidat, l'autorité compétente pourrait toujours refuser d'agréer le terrain de stage.

35. Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre **un rapport** et le soutenir **devant une commission** dont l'autorité compétente arrête, par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs.

**36. Le projet de loi renvoie à nouveau à un règlement ministériel pour le rapport de stage et la commission devant laquelle le candidat doit soutenir son rapport.**

Les observations formulées à propos des jurys pour l'épreuve d'aptitude (point 32) sont valables à l'égard de ces commissions de stage. La CSL y renvoie donc mutadis mutandis.

37. Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé **sous la responsabilité d'un professionnel qualifié** exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

**38. Le projet de loi omet de préciser quelle autorité contrôlera sur le terrain que le stagiaire est effectivement placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. L'autorité qui agréé le**

**terrain de stage devrait désigner une personne de ses services qui exécuterait ce contrôle et serait la personne de référence pour le stagiaire pour toute la durée du stage.**

39. La **durée totale** du stage d'adaptation ne peut pas excéder **trois ans, renouvellement compris.**

**40. Ce stage sera effectué dans le cadre d'un CDD, dont la durée ne peut, selon le Code du travail luxembourgeois, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, deux renouvellements compris.**

**Par conséquent, le stage d'adaptation devrait avoir une durée de 2 ans maximum.**

41. Le demandeur est lié à l'entreprise par **un contrat de travail à durée déterminée (CDD ci-après).**

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

**42. La formulation de cette dernière phrase est à modifier en ce sens: Les demandeurs ne peuvent pas être assimilés „au statut de fonctionnaire-stagiaire“, mais aux fonctionnaires-stagiaires.**

**43. Actuellement ce stage d'adaptation existe déjà avec une durée de 3 ans maximum, sans l'obligation de conclure un CDD.**

Cependant, la possibilité de conclure un CDD existe selon tes termes de l'article L. 122- 1 du Code du travail: „(1) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. (2) Sont notamment considérés comme tâche précise et non durable au sens des dispositions du paragraphe (1): (...) 9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.“

Le projet de loi analysé entraîne la superposition obligatoire du stage d'adaptation à un CDD.

La CSL ne peut que saluer cette obligation qui induit pour le stagiaire le statut légal de salarié et une protection accrue.

Le CDD ainsi conclu aura pour objet la réalisation du stage. Il devrait avoir une date d'échéance incertaine: la fin du stage, dans la limite de 2 ans, comme exposé au point 38. Ainsi si le stage était suspendu ou résilié selon les modalités fixées dans la convention de stage (voir point 45), le CDD s'achèverait.

44. Le stage d'adaptation est régi par une **convention de stage de formation** conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

**45. Le projet de loi a oublié quelques renseignements importants à voir figurer dans la convention de stage: l'objet, le contenu du stage et la rémunération du stagiaire.**

Comme le stagiaire bénéficie d'un CDD, il a au moins droit au salaire social minimum qualifié ou non qualifié en fonction de son niveau d'étude ou au salaire plus élevé prévu le cas échéant

par la convention collective applicable dans l'entreprise lieu du stage. Même si ces précisions découlent de l'existence d'un CDD, les voir apparaître dans le texte de la future loi assurerait un plus grande sécurité juridique au stagiaire.

Le futur texte de loi devrait également exiger que la convention précise concrètement quelles seront les modalités et les causes de suspension et de résiliation du stage, en donnant quelques exemples. Le fait pour le stagiaire d'acquérir les connaissances qui lui manquaient avant l'achèvement de la durée de stage initialement prévue devrait notamment être un cas de résiliation du stage.

46. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

47. Selon le projet de loi sous avis, le stage d'adaptation donne lieu à la conclusion d'un CDD, qui est de toute façon soumis au Code du travail donc à ces dispositions protectrices. La CSL approuve la confirmation de cette protection dans le texte de loi lui-même.

48. Au vu des développements qui précèdent, le projet de loi doit mieux articuler les dispositions légales existantes en matière de CDD avec les dispositions régissant le stage d'adaptation.

49. Par ailleurs, la future loi devrait régler la question de la prise en charge du coût de ces mesures de compensation, ainsi que des éventuels frais de remise à niveau ou de formation complémentaire à engager par le candidat. De même, les commissions, jurys à créer, le recours à des experts externes généreront un coût non négligeable.

Une participation du candidat n'est-elle pas envisageable? Ou l'Etat doit-il supporter tous ces frais, à l'instar des frais connexes à une procédure de validation des acquis?

Notons que si les Luxembourgeois doivent prendre en charge les frais de reconnaissance de leur diplôme/qualification quand ils souhaitent exercer leur profession à l'étranger, il est légitime que les ressortissants des autres pays contribuent également à ces coûts quand ils viennent à Luxembourg.

La CSL propose donc de s'inspirer de la solution adoptée par les autres Etats afin d'avoir une cohérence entre les pays dans lesquels la directive transposée peut s'appliquer, soit les Etats membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Confédération suisse.

#### 1.2.4. *Plates-formes communes (Article 14)*

50. Possible **dispense de mesures de compensation** sur la base de plates-formes communes:

La directive transposée qualifie de „plates-formes communes“ un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents Etats membres pour une profession déterminée. Ces différences substantielles sont repérées par le biais d'une comparaison des durées et des contenus des formations dans au moins deux tiers des Etats membres, y compris dans l'ensemble des Etats membres qui réglementent ladite profession.

Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation.

#### 1.2.5. *Reconnaissance de l'expérience professionnelle (Articles 15 à-18)*

51. Lorsque l'accès à des activités industrielles, commerciales et artisanales, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes **l'exercice préalable de l'activité** considérée dans un autre Etat membre.

52. Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont **la durée et la forme de l'expérience professionnelle** (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur

de référence. La **formation préalable** est également prise en considération et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

**53. Ces articles ont trait aux activités reprises aux listes I à III de l'annexe IV de la directive.**

**La CSL rappelle ici qu'elle souhaite voir intégrer dans le projet de loi les annexes de la directive, après leur adaptation au contexte luxembourgeois.**

### **1.3. Procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles (Article 29)**

54. La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite s'établir au Luxembourg pour exercer les activités réglementées par le projet de loi, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;
- 4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

55. L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires, de même elle peut demander des renseignements aux autorités de l'Etat membre d'origine.

56. La preuve de l'honorabilité, de la moralité ou de l'absence de faillite du demandeur peut se faire par la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

De même pour la preuve de la santé physique ou psychique du demandeur, ainsi que pour sa capacité financière.

57. L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

58. L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

59. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

60. Toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

**61. Les articles réglementant cette procédure font partie du titre V „Coopération administrative et Point de contact“. La CSL estime cette portion malheureuse.**

**Cette procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique tant en vue de son établissement au Luxembourg que pour l'exercice d'une occupation salariée au Luxembourg, mais pas pour la prestation de service soumise à un autre régime (voir infra point 8).**

**Ces articles devraient donc plutôt être regroupés dans un titre seul intitulé „Procédures pour l'établissement et l'exercice d'une activité salariée au Luxembourg“.**

#### 1.4. Prestation temporaire de service (Articles 19 à 25)

62. La prestation temporaire de service vise l'hypothèse dans laquelle le prestataire de service se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Les amendements précisent que par prestataire est visé l'entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui soit:

- travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg;
- est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

**62bis. La CSL s'interroge sur la pertinence de ce deuxième tiret, qui viserait un salarié occupé par l'entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale, alors que la première partie de la définition n'inclut pas les salariés.**

63. La libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé „Etat membre d'établissement“), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

64. Les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnel, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services;
- 2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

65. Avant la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée.

66. Lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, dans l'Etat membre où il est légalement établi, aucune interdiction même temporaire d'exercer,
- 3° la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,
- 4° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

67. Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Les professions visées sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

**68. Dans la mesure où sont en jeu la santé et la sécurité des destinataires des prestations de service, la CSL souhaite que la liste des professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques à prendre par règlement grand-ducal soit, d'une part, la plus large possible et, d'autre part, arrêtée le plus rapidement possible. A ce titre, la CSL demande à être consultée au sujet du projet de règlement grand-ducal.**

**69. Le projet de loi, comme la directive, ne précisent pas le niveau de qualifications professionnelles à exiger de la part d'un prestataire exerçant ces professions à risque. Dans un souci d'homogénéisation, la Chambre des salariés suggère d'appliquer les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas du droit d'établissement à Luxembourg (point 16, article 8 du projet de loi).**

70. Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

### **1.5. Connaissances linguistiques nécessaires (Article 26)**

71. La directive mentionne que les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil. L'évaluation des connaissances linguistiques ne peut en aucun cas servir à vérifier les qualifications professionnelles.

72. Le projet de loi exige que le demandeur maîtrise au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de

la profession concernée, sauf pour les professions réglementées de l'enseignement, qui nécessitent la maîtrise de ces trois langues.

**73. Subordonner l'exigence de connaissances linguistiques à leur nécessité pour l'exercice des professions laisse certes une bonne marge de flexibilité permettant une appréciation au cas par cas, mais le texte du projet de loi est trop imprécis pour qu'il ait une quelconque efficacité en pratique. Quelles sont les professions visées? Qui déterminera quelles professions nécessitent la maîtrise de telle langue? Comment seront contrôlées ces connaissances linguistiques?**

**74. La CSL rend attentif les auteurs du projet au fait qu'il existe, parallèlement à la filière publique, des établissements d'enseignement et des instituts de formation privés, ainsi que des enseignants ayant le statut d'indépendant. Il est impensable d'exiger des acteurs de ce marché privé (personnes voulant ouvrir un tel institut, professeurs voulant y enseigner ou souhaitant donner des cours particuliers sous le statut d'indépendant, etc.) qu'ils maîtrisent le luxembourgeois, le français et l'allemand.**

**Rappelons également que certains établissements scolaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg utilisent l'anglais comme langue de travail.**

#### **1.6. Service de coordination et point de contact (Article 28)**

75. Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes.

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

76. Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé:

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

**77. La Chambre des salariés salue la création d'un tel point de contact, à condition qu'il ait pour but de faciliter les démarches d'un demandeur. En effet, ce point de contact doit servir de guichet unique centralisateur des demandes.**

**Ainsi, la désignation par le projet de loi de quatre autorités compétentes (comme exposé au point 21) ne portera pas préjudice aux intéressés qui n'auront pas à se soucier de la répartition de compétences entre ces quatre autorités. Ils n'auront qu'à déposer leur demande auprès du point de contact, qui la transférera à l'autorité compétente.**

**78. Ce point de contact devrait donner un minimum d'informations sur le droit du travail et sur le droit de la sécurité sociale à toute personne désirant venir travailler à Luxembourg, que ce soit à titre indépendant ou salarié. A ce titre, la CSL demande que les représentants des salariés soient impliqués dans la détermination des informations à transmettre.**

**79. Par ailleurs, il faudrait que le projet de loi définisse comment ce point de contact s'articulera avec le guichet unique prévu par la directive services.**

### 1.7. Coopération administrative (Article 32)

80. L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

81. Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités, dans le respect de „la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ et dans le respect de la „loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle“.

82. A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

**83. La Chambre des salariés approuve le projet de loi sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.**

Luxembourg, le 20 mai 2009

*Pour la Chambre des Salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

*Entré au greffe le 2 juin 2009*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5921




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 156**

**2 juillet 2009**

---

**S o m m a i r e**

**RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**Loi du 19 juin 2009**

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
  - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
  - b) de la prestation temporaire de service
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
- 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
  - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
  - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ..... page **2310**

**Loi du 19 juin 2009**

- 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est**
  - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**
  - b) de la prestation temporaire de service**
- 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur**
- 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant**
  - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans**
  - b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

#### Définitions et champ d'application

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° directive: la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 2° Etat membre: Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- 3° ressortissant: ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant d'un pays tiers ayant satisfait, soit aux exigences de la directive 2003/109/CE ou de la directive 2004/38/CE;
- 4° qualifications professionnelles: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 3 point 1.a), point 1.b) et point 1.c) de la directive et/ou une expérience professionnelle reconnue;
- 5° expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;
- 6° titre de formation: les diplômes, certificats, et autres titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;
- 7° autorité compétente: toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions dans la présente loi;
- 8° autorités compétentes luxembourgeoises: le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le ministre ayant la santé dans ses attributions;
- 9° profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
- 10° formation réglementée: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une expérience pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre;
- 11° différence substantielle: matières substantiellement différentes des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg;
- 12° demandeur: ressortissant d'un Etat membre;

- 13° épreuve d'aptitude: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué au Luxembourg selon les modalités déterminées par la présente loi;
- 14° stage d'adaptation: l'exercice de l'activité réglementée qui est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire selon les modalités de la présente loi;
- 15° service: prestations fournies contre rémunération ou, le cas échéant, sans contrepartie financière pour prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après-vente ou d'un travail de maintenance;
- 16° prestataire de service: entrepreneur individuel, indépendant exerçant une profession libérale, société commerciale occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit,
- a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou de plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg
  - b) est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- 17° travailleur indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut;
- 18° dirigeant d'entreprise: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
  - b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
  - c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

**Art. 3.** (1) La présente loi s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

(2) Sont considérées comme professions réglementées les professions réglementées de la liste suivante:

– **professions réglementées du domaine de la santé**

Aide-soignant  
 Ergothérapeute  
 Infirmier (responsable de soins généraux)  
 Sage-femme  
 Infirmier en pédiatrie  
 Infirmier psychiatrique  
 Infirmier en anesthésie et réanimation  
 Assistant technique médical (de chirurgie, de radiologie, de laboratoire)  
 Orthophoniste  
 Infirmier gradué  
 Diététicien  
 Laborantin  
 Masseur-kinésithérapeute  
 Orthoptiste  
 Pédagogue curatif  
 Rééducateur en psychomotricité  
 Assistant social  
 Assistant d'hygiène sociale  
 Assistant-senior  
 Masseur  
 Médecin  
 Médecin vétérinaire  
 Médecin-dentiste  
 Pharmacien

– **professions réglementées juridiques et du secteur de la comptabilité**

Conseil économique  
 Conseil en propriété industrielle  
 Expert-comptable  
 Comptable  
 Avocat  
 Réviseur d'entreprise

– **professions réglementées du secteur du commerce**

Commerçant  
 Agent de voyage  
 Agent immobilier  
 Promoteur immobilier  
 Administrateur de bien  
 Entrepreneur de gardiennage  
 Paysagiste  
 Horticulteur  
 Fleuriste  
 Pépiniériste  
 Organisateur de formation professionnelle  
 Agent de travail intérimaire  
 Cafetier  
 Restaurateur  
 Hôtelier

– **professions réglementées de l'enseignement**

Maître de cours spéciaux  
 Maître d'enseignement technique  
 Professeur d'enseignement technique  
 Instituteur d'économie familiale  
 Instituteur  
 Instituteur d'enseignement logopédique  
 Professeur de lettres de l'enseignement secondaire  
 Professeur de sciences de l'enseignement secondaire  
 Professeur docteur  
 Professeur d'éducation artistique  
 Professeur d'éducation musicale  
 Professeur d'éducation physique  
 Professeur d'éducation de doctrine chrétienne  
 Professeur de sciences économiques et sociales  
 Professeur ingénieur  
 Professeur architecte  
 Professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique  
 Professeur d'enseignement logopédique  
 Inspecteur de l'enseignement fondamental

– **professions réglementées du secteur social**

Educateur  
 Auxiliaire de vie

– **professions réglementées techniques**

Architecte  
 Architecte paysagiste  
 Architecte d'intérieur  
 Urbaniste et aménageur-urbaniste  
 Ingénieur conseil et indépendant  
 Géomètre officiel et géomètre  
 Ingénieurs indépendants d'autres branches  
 Conseil énergétique

– **professions réglementées du secteur des transports**

Capitaine  
 Gens de mer  
 Transporteur de voyageurs  
 Transporteur de marchandises  
 Transporteur aérien  
 Transporteur par voie navigable

– **professions réglementées du secteur artisanal**

Métiers secondaires

Métiers principaux

Les métiers du secteur de l'Horeca

Cette liste peut être modifiée et complétée par règlement grand-ducal.

(3) Cette loi ne s'applique pas aux sept professions dites sectorielles, à savoir les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions telles que définies à l'article 5 ci-dessous se réfèrent explicitement aux dispositions de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables à la profession d'avocat dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

**Art. 4.** (1) Lorsque les autorités compétentes luxembourgeoises subordonnent l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la présente loi établit les règles générales selon lesquelles, en application de la directive, elles reconnaissent, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

(2) La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants luxembourgeois suivant les règles établies par la présente loi.

(3) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

TITRE II.

**Régime général de reconnaissance des titres de formation  
aux fins du droit d'établissement**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et niveaux de qualification**

**Art. 5.** Le régime général de reconnaissance des titres de formation aux fins du droit d'établissement s'applique de façon subsidiaire également aux professions couvertes par le titre III, chapitres II et III de la directive dans les cas où les exigences pertinentes pour la reconnaissance automatique et sur la base des droits acquis ne sont pas satisfaites.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

**Art. 6.** Pour l'application de l'article 8 ci-dessous et aux fins de l'appréciation par l'autorité compétente des qualifications professionnelles du demandeur qui souhaite exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi, celles-ci sont regroupées selon les niveaux tels que définis à l'article 11 de la directive et tels que décrits ci-après.

- 1° attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
  - a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
  - b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
  - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
  - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- 2° certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
  - a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
  - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- 3° diplôme sanctionnant:
  - a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder

à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;

4° diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

5° diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

### Chapitre 2 – Formations assimilées

**Art. 7.** Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 6 de la présente loi, y compris quant au niveau de formation visé, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une formation ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions.

En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une formation ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg, aux fins de l'application de l'article 8 ci-dessous, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

### Chapitre 3 – Conditions de reconnaissance

**Art. 8.** Sont censées satisfaire aux conditions de formation et/ou d'expérience professionnelle pour les formations énumérées à l'article 3 ci-dessus, les personnes, qui, à la date de l'introduction de la demande visant à permettre au demandeur d'exercer les activités visées par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

1° soit possèdent l'attestation de compétence ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer;

2° soit démontrent avoir exercé à plein temps l'activité visée pendant deux ans au cours des dix années précédant l'introduction de la demande dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas ce type d'activité, à condition qu'elles détiennent une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 1° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les attestations de compétence ou les titres de formation visés au point 2° du présent article doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux énumérés à l'article 3 ci-dessus;
- c) attester de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Les deux ans d'expérience professionnelle ne sont pas exigés lorsque le demandeur dispose d'un diplôme ou d'un certificat qui sanctionne une formation réglementée et qui atteste de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée.

#### Chapitre 4 – Mesures de compensation

**Art. 9.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du demandeur qu'il accomplisse avec fruit un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette avec fruit à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- 1° lorsque la durée de la formation dont le demandeur fait état en vertu de l'article 6 ci-dessus est inférieure d'au moins un an à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;
- 3° lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine, au sens de l'article 4 paragraphe 2. de la directive, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise au Grand-Duché de Luxembourg et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur a fait état.

Avant de prendre cette décision et lorsque celle-ci se fonde sur une des différences substantielles visées au point 2° ou 3° du présent article, l'autorité compétente luxembourgeoise concernée vérifie si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, tout ou en partie, ces différences substantielles.

La différence substantielle est constatée par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg sur avis de commissions ad hoc nommées par arrêté ministériel et elle est notifiée au candidat.

(2) Le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation appartient au candidat. Par dérogation à ce principe du libre choix, l'épreuve d'aptitude est requise pour l'exercice des professions dont un élément essentiel et constant est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national.

(3) L'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés sur demande de l'autorité compétente par les établissements d'enseignement ou dans le cadre des structures de formation professionnelle existantes.

**Art. 10.** L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites ou orales, ou d'exercices pratiques que le demandeur fait preuve d'une connaissance appropriée des matières en cause.

La composition du jury et les modalités d'organisation de l'épreuve sont déterminées par règlement ministériel.

Le demandeur peut se présenter à l'épreuve d'aptitude à trois reprises au plus.

Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

**Art. 11.** (1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et la maîtrise des actes et des techniques figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant la différence substantielle. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel. Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif et établies légalement, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le terrain de stage doit être agréé par l'autorité compétente; il peut être aussi bien de statut public que privé.

(2) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur doit remettre un rapport et le soutenir devant une commission dont l'autorité compétente arrête par la voie d'un règlement ministériel, les modalités et les procédures à suivre.

En cas de non-validation du stage d'adaptation, l'intéressé peut demander à l'autorité compétente un nouveau stage d'adaptation dans un des établissements organisateurs. La durée totale du stage d'adaptation ne peut excéder trois ans, renouvellement compris.

(3) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur est placé sous la responsabilité d'un professionnel qualifié exerçant depuis au moins trois ans pendant les 5 années précédant la première prise en charge du demandeur.

Le demandeur n'a pas le droit d'exercer ni d'accomplir des actes professionnels sans la supervision du professionnel qualifié.

**Art. 12.** Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée déterminée.

Par dérogation, les demandeurs prétendant à l'exercice des professions visées à l'article 3 paragraphe (2) - professions réglementées de l'enseignement de la présente loi sont assimilés au statut de fonctionnaire-stagiaire pendant la durée du stage d'adaptation.

**Art. 13.** (1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage de formation conclue entre le demandeur, le représentant de l'entreprise formatrice et l'autorité compétente.

Le contrat de travail à durée déterminée et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

La convention de stage mentionne obligatoirement:

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le contrat de travail et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(3) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 14.** Lorsque les qualifications professionnelles du demandeur répondent aux critères fixés dans la mesure adoptée conformément à l'article 15 paragraphe 2. de la directive concernant les plates-formes communes, l'autorité compétente luxembourgeoise renonce à l'application de mesures de compensation au titre du présent chapitre.

### **Chapitre 5 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle**

**Art. 15.** Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre.

Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

**Art. 16.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

(3) Le point 5° du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

**Art. 17.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;
- 5° soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

6° soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 4° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** (1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- 1° soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
- 2° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 3° soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;
- 4° soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points 1° et 3° du paragraphe (1) du présent article, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise.

### TITRE III.

#### Libre prestation de services

**Art. 19.** Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession réglementée.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

**Art. 20.** (1) Sans préjudice des articles 23 et 24 de la présente loi la libre prestation de service ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

- 1° si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la même profession (ci-après dénommé «Etat membre d'établissement»), et
- 2° en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans l'Etat membre d'établissement pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'y est pas réglementée. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application si soit la profession soit la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

**Art. 21.** Conformément à l'article 20 paragraphe (1) de la présente loi, les prestataires de service établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

- 1° l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel. Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 29 paragraphe (1) de la présente loi, accompagnés, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 23 de la présente loi, d'une copie des documents visés à l'article 22 paragraphe (3) point 5° de la présente loi sont envoyés à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente luxembourgeoise et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet.
- 2° l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point 2° du présent article, de sa prestation de services.

**Art. 22.** (1) Préalablement à la prestation de service temporaire et occasionnelle, le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise. Une telle déclaration préalable comprend les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

(2) La déclaration préalable est renouvelée une fois par an si le prestataire de service compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. L'autorité compétente informe, le cas échéant, le prestataire de service du fait que sa déclaration est incomplète, respectivement lui confirme qu'il s'est acquitté de son obligation déclarative et lui indique la date à laquelle la déclaration perd son effet.

(3) En outre, lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que la déclaration soit accompagnée des documents suivants:

- 1° une preuve de la nationalité du prestataire,
- 2° une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, dans l'Etat membre où il est légalement établi, aucune interdiction même temporaire d'exercer,
- 3° pour les cas visés à l'article 5 paragraphe 1. point b) de la directive, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes,
- 4° en ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'autorité compétente luxembourgeoise l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales.

**Art. 23.** Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation.

**Art. 24.** Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, pour chaque prestation de services, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Les autorités compétentes luxembourgeoises communiquent ces informations conformément à l'article 28 de la présente loi.

**Art. 25.** Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations suivantes:

- 1° dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;
- 2° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;
- 3° toute organisation professionnelle ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- 4° le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification;
- 6° des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

#### TITRE IV.

##### Connaissances linguistiques et port du titre

**Art. 26.** Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir la connaissance d'une des trois langues nationales du Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession concernée.

Par dérogation, pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées de l'enseignement, les demandeurs doivent avoir la connaissance du luxembourgeois, de l'allemand et du français.

**Art. 27. (1) Port du titre professionnel:**

1° Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil, qui, dans cet Etat, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

2° Lorsqu'une profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3 paragraphe 2. de la directive, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

**(2) Port du titre de formation:**

Le droit est reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre est suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine peut être confondu avec un titre exigeant, au Grand-Duché, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'Etat membre d'origine dans une forme appropriée qu'elle indique.

**TITRE V.****Coopération administrative et Point de Contact****Chapitre 1<sup>er</sup> – Coordinateur et point de contact**

**Art. 28. (1)** Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un service de coordination chargé:

- de coordonner la transposition en droit national de la directive No 2005/36 ainsi que des directives ultérieures visant à instaurer des systèmes de reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
- de promouvoir l'uniformité d'application des mesures prises dans le cadre de la reconnaissance des diplômes;
- de représenter les autorités nationales auprès des organes de coordination de la Commission des Communautés européennes.

Le service de coordination réunit régulièrement les représentants des autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Il est créé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un point de contact chargé

- d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la directive;
- d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la directive.

**Chapitre 2 – Procédures**

**Art. 29. (1)** La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur, qui souhaite exercer les activités visées par l'article 3 ci-dessus, doit être introduite selon les modalités suivantes:

- 1° la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini à l'article 28 ci-dessus;
- 2° la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;
- 3° la demande comprend une copie de l'attestation de compétence et/ou du titre de formation sur lesquels le demandeur se réfère le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;
- 4° la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un Etat membre a délivré un titre de formation tel que défini à l'article 2 point 6° ci-dessus comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre Etat membre, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

- 1° si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 2° si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;
- 3° si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise pourra inviter le demandeur à fournir des informations et/ou des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour les cas visés à l'article 15 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est demandée.

**Art. 30.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise, qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etat membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa du présent article ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment - ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle - faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

(2) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

(3) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée une preuve de la capacité financière du demandeur et/ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

(4) Les documents visés à cet article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

**Art. 31.** L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier au demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et, le cas échéant, l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

### Chapitre 3 – Coopération administrative

**Art. 32.** (1) L'autorité compétente luxembourgeoise collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine lors de l'application de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations échangées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises échangent des informations avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la présente loi, dans le respect de «la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel» et dans le respect de la «loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle».

(3) A l'inverse, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes luxembourgeoises examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

## TITRE VI.

### Dispositions modificatives et abrogatoires

**Art. 33.** L'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

**Art. 2.** (1) Pour être inscrits au registre des titres d'enseignement supérieur, les titres d'enseignement supérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Le titre d'enseignement supérieur doit sanctionner un cycle d'études complet et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(2) Le titre d'enseignement supérieur est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (2) de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications,

b) de la prestation temporaire de services.

(3) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation de temporaire de service, il est créé un registre de titres d'enseignement supérieur professionnels.

Le titre d'enseignement supérieur professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe (1) de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de services.

Les titres d'enseignement supérieur professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 6 points 3°, 4° et 5° de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications, b) de la prestation temporaire de services.

(4) L'inscription d'un titre d'enseignement supérieur et d'un titre d'enseignement supérieur professionnel à l'un des deux ou aux deux registres se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que les dispositions ayant trait à la tenue des registres prévus aux paragraphes (1) et (3) sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'inscription des diplômes nationaux se fera d'office dans le registre afférent.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal sans dépasser 50 €.

**Art. 34.** Est abrogée la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

**Art. 35.** Le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes est abrogé.

**Art. 36.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de «Loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,  
François Biltgen*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5921; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009; Dir 2005/36/CE.